

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base  
d'imposition et le transfert de bénéfices**



# **Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 1)**

**CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14**



Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert  
de bénéfices

# **Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 1)**

CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

**Merci de citer cet ouvrage comme suit :**

OCDE (2020), *Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 1) : Cadre inclusif sur le BEPS : Action 14*, Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices, Éditions OCDE, Paris, <https://doi.org/10.1787/a887c53c-fr>.

ISBN 978-92-64-93725-3 (imprimé)

ISBN 978-92-64-73291-9 (pdf)

Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices

ISSN 2313-2620 (imprimé)

ISSN 2313-2639 (en ligne)

**Crédits photo :** Couverture © ninog-Fotolia.com.

Les corrigenda des publications sont disponibles sur : [www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm](http://www.oecd.org/about/publishing/corrigenda.htm).

© OCDE 2020

---

L'utilisation de ce contenu, qu'il soit numérique ou imprimé, est régie par les conditions d'utilisation suivantes : <http://www.oecd.org/fr/conditionsdutilisation>.

---

## *Avant-propos*

L'intégration des économies et des marchés nationaux a connu une accélération marquée ces dernières années, mettant à l'épreuve le cadre fiscal international conçu voilà plus d'un siècle. Les règles en place ont laissé apparaître des fragilités qui sont autant d'opportunités pour des pratiques d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices (BEPS), appelant une action résolue de la part des dirigeants pour restaurer la confiance dans le système et faire en sorte que les bénéfices soient imposés là où les activités économiques sont réalisées et là où la valeur est créée.

À la suite de la parution du rapport intitulé *Lutter contre l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices* en février 2013, les pays de l'OCDE et du G20 ont adopté en septembre 2013 un Plan d'action en 15 points visant à combattre ces pratiques. Les 15 actions à mener s'articulent autour de trois principaux piliers : harmoniser les règles nationales qui influent sur les activités transnationales, renforcer les exigences de substance dans les standards internationaux existants, et améliorer la transparence ainsi que la sécurité juridique.

Après deux ans de travail, des mesures en réponse aux 15 actions ont été présentées aux dirigeants des pays du G20 à Antalya en novembre 2015. Tous ces rapports, y compris ceux publiés à titre provisoire en 2014, ont été réunis au sein d'un ensemble complet de mesures, qui représente le premier remaniement d'importance des règles fiscales internationales depuis près d'un siècle. La mise en œuvre des nouvelles mesures devrait conduire les entreprises à déclarer leurs bénéfices là où les activités économiques qui les génèrent sont réalisées et là où la valeur est créée. Les stratégies de planification fiscale qui s'appuient sur des règles périmées ou sur des dispositifs nationaux mal coordonnés seront caduques.

La mise en œuvre est désormais au centre des travaux. L'application des mesures prévues passe par des modifications de la législation et des pratiques nationales ainsi que des conventions fiscales. La négociation d'un instrument multilatéral visant à faciliter la mise en œuvre des mesures liées aux conventions a abouti en 2016, et plus de 90 pays sont couverts par cet instrument multilatéral. Son entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018 ouvrira la voie à une mise en œuvre rapide des mesures liées aux conventions. Les pays de l'OCDE et du G20 ont également décidé de poursuivre leur coopération en vue de garantir une application cohérente et coordonnée des recommandations issues du projet BEPS et de rendre le projet plus inclusif. La mondialisation exige de trouver des solutions de portée mondiale et de nouer un dialogue mondial qui va au-delà des pays de l'OCDE et du G20.

Une meilleure compréhension de la manière dont les recommandations issues du projet BEPS sont mises en pratique pourrait limiter les malentendus et les différends entre États. Une attention accrue portée à la mise en œuvre des actions et à l'administration de l'impôt pourrait être bénéfique tant pour les États que pour les entreprises. Enfin, des solutions sont proposées pour améliorer les données et les analyses, ce qui permettra d'évaluer et de quantifier régulièrement l'impact des mécanismes d'érosion de la base d'imposition et de transfert de bénéfices et les effets des mesures issues du projet BEPS appliquées pour lutter contre ces pratiques.

De ce fait, l'OCDE a établi le Cadre inclusif sur le BEPS de l'OCDE et du G20 (Cadre inclusif), rassemblant sur un pied d'égalité tous les pays et juridictions intéressés et engagés dans le Comité des affaires fiscales et ses organes subsidiaires. Le Cadre inclusif, qui compte déjà plus de 135 membres, contrôle la mise en œuvre des standards minimums à travers des examens par les pairs, et finalise actuellement l'élaboration de normes pour résoudre les problèmes liés au BEPS. En plus des membres du projet BEPS, d'autres organisations internationales et organismes fiscaux régionaux sont engagés dans les travaux du Cadre inclusif, et les entreprises et la société civile sont également consultées sur différentes problématiques.

Ce rapport a été approuvé par le Cadre inclusif le 12 mai 2020 et préparé pour publication par le Secrétariat de l'OCDE.

## *Table des matières*

<b>Abréviations et acronymes</b> .....	7
<b>Synthèse</b> .....	9
<b>Introduction</b> .....	11
<b>Partie A. Prévention des différends</b> .....	15
[A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. ....	15
[A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés .....	17
Références .....	18
<b>Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable</b> .....	19
[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ..	19
[B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale .....	27
[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert .....	28
[B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus ..	31
[B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal ..	32
[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies .....	33
[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. ....	34
[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable .....	36
[B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable. ....	39
[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable. ....	40
Références .....	41
<b>Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable</b> .....	43
[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales. ....	43
[C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. ..	45
[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable. ....	49
[C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable .....	51
[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable. ....	52

[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable . . . . .	53
Références . . . . .	54
<b>Partie D. Mise en œuvre des accords amiables</b> . . . . .	55
[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable . . . . .	55
[D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun . . . . .	57
[D.3] Inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2) . . . . .	58
Référence . . . . .	60
<b>Récapitulatif des conclusions</b> . . . . .	61
<b>Annexe A. Réseau conventionnel de la Tunisie</b> . . . . .	67
<b>Annexe B. Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2017</b> . . . . .	74
<b>Annexe C. Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2016</b> . . . . .	75
<b>Glossaire</b> . . . . .	77
<b>Figures</b>	
Graphique C.1 Évolution du volume de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie. . . . .	47
Graphique C.2 Solde à la clôture au 31 Décembre 2018 (huit cas) . . . . .	47
Graphique C.3 Évolution du volume de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie. . . . .	48
Graphique C.4 Évolution du volume des cas soumis à la procédure amiable en Tunisie. . . . .	48



## *Abréviations et acronymes*

<b>APP</b>	Accords préalables en matière de prix de transfert
<b>FAI</b>	Forum sur l'administration de l'impôt
<b>PA</b>	Procédure amiable
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques



## Synthèse

La Tunisie dispose d'un réseau conventionnel relativement large, composé de plus de 50 conventions fiscales. La Tunisie a formalisé récemment le recours à la procédure amiable et a des expériences limitées dans la résolution de cas soumis à la procédure amiable. Le volume de cas en cours en Tunisie est réduit, et le nombre de nouveaux cas soumis chaque année est également réduit. Une moyenne d'huit cas était en cours au 31 décembre 2018. Parmi ces cas, environ 75 % concernent des problématiques autres que l'attribution de bénéfices à un établissement stable ou l'affectation de bénéfices entre entreprises associées. Le résultat du processus d'examen par les pairs de phase 1 était que dans l'ensemble, la Tunisie respectait plus de la moitié environ des éléments du Standard Minimum de l'Action 14. En cas de lacunes identifiées, la Tunisie s'efforce de les corriger.

Toutes les conventions fiscales de la Tunisie sauf deux contiennent une disposition relative à la procédure amiable. Ces conventions suivent généralement les paragraphes 1 à 3 de l'Article 25 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Son réseau conventionnel est partiellement en ligne avec le Standard Minimum de l'Action 14, à l'exception des principaux éléments suivants :

- Plus de la moitié des conventions n'incluent ni une disposition prévoyant que tout accord amiable est appliqué quels que soient les délais prévus par le droit interne des États (en vertu de l'article 25, paragraphe 2, deuxième phrase), ni les deux dispositions alternatives limitant la période au cours de laquelle un État peut procéder à un ajustement en vertu de l'Article 7(2) ou de l'Article 9(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.
- Plus d'un tiers des conventions ne contiennent pas l'équivalent de l'Article 25(1), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit parce qu'elles ne contiennent pas l'équivalent de l'Article 25(1), première phrase du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou parce qu'elles prévoient une durée plus courte que trois ans pour soumettre une demande d'ouverture de la procédure amiable.

Pour être en ligne avec les quatre domaines clés du Standard Minimum de l'Action 14 et accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, la Tunisie doit donc modifier et mettre à jour un considérable nombre de ses conventions fiscales. À cet égard, la Tunisie a signé l'Instrument Multilatéral. Par le biais de cet instrument, un certain nombre de ses conventions fiscales sera modifié pour satisfaire aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14. Lorsque les conventions ne seront pas modifiées, lors de l'entrée en vigueur de l'Instrument Multilatéral, la Tunisie a indiqué que d'abord, elle mettra à jour ses notifications au titre de cet instrument et lorsque cela n'entraîne pas de modification, elle s'efforcera de les modifier lors de négociations bilatérales futures. À cet égard, la Tunisie a précisé qu'elle a déjà contacté certains partenaires et que pour les autres partenaires conventionnels, un plan sera mis en place. À cet effet, la Tunisie a indiqué qu'elle envisage actuellement de donner la priorité aux juridictions dont le nombre de ressortissants résidents en Tunisie est important ainsi qu'aux juridictions avec lesquelles la Tunisie a des relations économiques et des transactions fréquentes.

La Tunisie ne satisfait pas aux exigences du Standard Minimum de l'Action 14 en matière de prévention des différends dans la mesure où elle ne permet pas aux contribuables de solliciter l'extension des APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs alors qu'elle dispose d'un programme d'APP bilatéral.

La Tunisie satisfait à presque toutes les exigences en matière de disponibilité et de recours à la procédure amiable. La Tunisie donne accès à la procédure amiable dans les cas éligibles, bien qu'elle n'ait reçu aucune demande de la part d'un contribuable concernant un cas prix de transfert, un cas portant sur une disposition anti-abus ou un cas où le contribuable et l'administration fiscale avaient conclu une transaction. En outre, la Tunisie a mis en place un mécanisme visant à notifier l'autorité compétente de l'autre État contractant dans tous les cas où son autorité compétente considère que l'objection soulevée par un contribuable dans sa demande d'ouverture de la procédure amiable n'est pas fondée. La Tunisie a publié des instructions claires et complètes sur la disponibilité de la procédure amiable et sur la manière dont elle applique cette procédure en pratique. Néanmoins, les orientations sur la procédure amiable ne contiennent pas d'informations sur la relation entre la PA et les transactions à l'issue d'un contrôle fiscal.

S'agissant du temps moyen nécessaire à la résolution de ces cas, les statistiques relatives à la procédure amiable pour la période 2017-18 sont les suivantes :

2017-18	Cas en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 décembre 2018	Temps moyen nécessaire à la résolution des cas (en nombre de mois)
Cas d'attribution/allocation	1	1	0	2	n.a.
Autres cas	3	3	0	6	n.a.
Total	4	4	0	8	n.a.

La Tunisie avait quatre cas de procédure amiable en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2017, dont un cas d'attribution/allocation et trois autres cas. Le nombre de cas en cours au 31 décembre 2018 a doublé au nombre de cas en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2017. Aucun cas n'était clos au cours de cette période. À cet égard, la Tunisie devrait vérifier si les ressources soient suffisantes pour la résolution des cas soumis à la procédure amiable afin de s'assurer que la Tunisie résout tous les cas soumis à la procédure amiable en temps opportun et de manière efficace et efficiente.

Par ailleurs, la Tunisie respecte tous les autres éléments du Standard Minimum de l'Action 14 en termes de résolution des cas soumis à la procédure amiable. L'autorité compétente de la Tunisie fonctionne de manière indépendante des services de contrôle de l'administration fiscale et adopte une approche pragmatique pour résoudre les cas soumis à la procédure amiable de manière efficace et effective. Son organisation est adaptée et les indicateurs de performance utilisés sont appropriés pour la gestion des cas soumis à la procédure amiable.

En outre, la Tunisie ne satisfait pas à toutes les exigences du Standard Minimum de l'Action 14 en termes de mise en œuvre des accords amiables. Tous les accords sur la PA n'ont pas été mis en œuvre alors que toutes les conditions d'une telle mise en œuvre étaient remplies. Les contribuables sont tenus de demander la mise en œuvre des accords amiables en personne (ou avec un mandataire), ce qui peut présenter le risque que certains accords amiables ne soient pas mis en œuvre ou pas en temps opportun, bien que l'autorité compétente de la Tunisie ait fait tous les efforts possibles pour permettre une telle mise en œuvre des cas survenus pendant la période d'examen.

## *Introduction*

### **Mécanismes disponibles en Tunisie pour résoudre les différends relatifs aux conventions fiscales**

La Tunisie a conclu 51 conventions fiscales concernant le revenu (et/ou la fortune), dont 50 sont en vigueur<sup>1</sup>. Ces 51 conventions s'appliquent à 55 juridictions.<sup>2, 3</sup> Toutes ces conventions sauf deux prévoient la possibilité pour un contribuable de solliciter l'ouverture d'une procédure amiable pour résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des dispositions de la convention fiscale. Aucune de ces conventions ne prévoit une procédure d'arbitrage qui complète la procédure amiable.

En Tunisie, la fonction d'autorité compétente s'agit du Ministre des Finances ou de son représentant autorisé et est déléguée à la Direction Générale des Études et de la Législation Fiscales. L'autorité compétente de la Tunisie emploie actuellement trois personnes qui traitent parmi leurs différentes tâches les cas soumis à la procédure amiable. Ils sont responsables à la fois des cas d'attribution/allocation et d'autres cas, parallèlement à d'autres tâches non liées à la procédure amiable.

La Tunisie a publié une notice sur la gouvernance et l'administration de la procédure amiable (« **PA** ») en septembre 2019, qui est disponible en français et en arabe à l'adresse suivante :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2F>

### **Évolutions récentes en Tunisie**

La Tunisie a récemment conclu deux nouvelles conventions fiscales, une pour le remplacement d'une convention existante avec l'Allemagne (2018) et une nouvelle convention avec le Singapour (2018), qui sont ratifiées par la Tunisie, mais ne sont pas encore entrées en vigueur.

Par ailleurs, la Tunisie a signé le 24 janvier 2018 la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir le BEPS (« **l'Instrument multilatéral** ») dans le but de procéder aux modifications nécessaires, le cas échéant, de l'article relatif à la procédure amiable dans ses conventions fiscales afin que toutes ses conventions fiscales concernées soient conformes au standard minimum de l'Action 14. La Tunisie a précisé que elle soumettra l'instrument multilatéral ainsi que l'exposé de motifs aux services juridiques du ministère des affaires étrangères, qui ensuite va soumettre le projet de la loi portant la ratification à la présidence du gouvernement pour approbation. Un conseil des ministres sera programmé à cet effet, et suite à son approbation le projet de loi est transmis à l'assemblée des représentants du peuple pour ratification. La Tunisie a ajouté qu'elle a intention de finaliser ses étapes au cours de l'année 2020.

Lors de la signature de l'Instrument multilatéral, la Tunisie a soumis sa liste de notifications et de réserves au regard de l'Instrument multilatéral<sup>4</sup>. En ce qui concerne le Standard minimum de l'Action 14, la Tunisie n'a formulé aucune réserve au regard de l'article 16 de l'Instrument Multilatéral (relatif à la procédure amiable).

Dans les cas où les conventions fiscales ne seraient pas modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie a indiqué que d'abord, elle mettra à jour ses notifications au titre de cet instrument et lorsque cela n'entraîne pas de modification, elle s'efforcera de les modifier lors de négociations bilatérales futures. À cet égard, la Tunisie a précisé qu'elle a déjà contacté certains partenaires et que pour les autres partenaires conventionnels, un plan sera mis en place. À cet effet, la Tunisie a indiqué qu'elle envisage actuellement de donner la priorité aux juridictions dont le nombre de ressortissants résidents en Tunisie est important ainsi qu'aux juridictions avec lesquelles la Tunisie a des relations économiques et des transactions fréquentes. La Tunisie a en outre annoncé qu'elle est ouverte à toutes les demandes émanant des autres partenaires conventionnels pour apporter les modifications nécessaires afin d'être conforme au standard minimum.

### Éléments pris en compte dans le cadre du processus d'examen par les pairs

Le processus d'examen par les pairs donne lieu à une évaluation de la mise en œuvre du standard minimum de l'Action 14 par la Tunisie, à travers une analyse de son cadre juridique et administratif relatif à la procédure amiable, tel qu'il résulte de ses conventions fiscales, de sa législation et de sa doctrine administrative applicable à la procédure amiable, ainsi que de ses éventuelles orientations sur la PA, et à travers l'application de ce cadre en pratique. Le processus d'examen effectué se fonde sur les informations fournies en réponse à des questionnaires spécifiques, complétés par la Tunisie, ses pairs et les contribuables. Les questionnaires du processus d'évaluation par les pairs ont été envoyés à la Tunisie et aux pairs le 30 août 2019.

La période d'examen de la mise en œuvre par la Tunisie du standard minimum de l'Action 14 est comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 août 2019 (« **période d'examen** »). Néanmoins, ce rapport peut faire mention de certains développements récents, qui ont eu lieu après l'expiration de la période d'examen. À ce stade, cela n'affecte pas l'évaluation de la mise en œuvre par la Tunisie de ce standard minimum. Dans la mise à jour de ce rapport, constituant la deuxième phase du processus d'examen par les pairs, ces développements récents seront pris en compte dans l'évaluation et, si nécessaire, les conclusions contenues dans ce rapport seront modifiées en conséquence.

Aux fins du présent rapport et des chiffres communiqués ci-après, pour évaluer si la Tunisie respecte les éléments du standard minimum de l'Action 14 qui concernent une disposition spécifique de la convention, il a été tenu compte des conventions négociées récemment ou des conventions modifiées par un protocole, comme indiqué ci-dessus, même si elles remplaçaient une convention existante actuellement en vigueur.

L'analyse des conventions prend en compte également la convention fiscale multilatérale conclue entre l'Algérie, la Libye, le Maroc, la Mauritanie et la Tunisie (« Union du Maghreb arabe (UMA) ») et la convention antérieurement conclue avec la Tchécoslovaquie qu'elle continue à appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque. Chacune de ces conventions est considérée comme une seule convention, même si elles sont applicables à plusieurs juridictions. L'annexe A présente une analyse des conventions fiscales de la Tunisie et en particulier des dispositions relatives à la procédure amiable.

Au total, huit pairs ont participé à l'examen : l'Allemagne, la Belgique, le Canada, la Danemark, les États-Unis, la Serbie, la Suisse et la Turquie. Deux de ces pairs ont eu des cas soumis à la procédure amiable avec la Tunisie qui ont été initiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, et représentent 50% des cas initiés depuis cette date. De manière générale, tous les pairs ont indiqué que la communication avec l'autorité compétente de la Tunisie était bonne, la plupart d'entre eux soulignant qu'ils avaient peu d'expérience avec la Tunisie et par conséquent, pas beaucoup de contact. Néanmoins, un pair a évoqué des difficultés éventuelles liées à la mise en œuvre des accords sur la procédure amiable en ce qui concerne la procédure de remboursement que le contribuable doit suivre.

La Tunisie a communiqué son questionnaire dans les délais prescrits. La Tunisie s'est montrée très réactive au cours de la rédaction du rapport d'examen par les pairs en répondant de façon prompte et complète aux demandes de renseignements complémentaires, et en apportant les éclaircissements requis. En outre, la Tunisie a communiqué les informations suivantes :

- son profil sur la procédure amiable<sup>5</sup>
- ses statistiques relatives à la procédure amiable<sup>6</sup> conformément au Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable (voir ci-après).

Enfin, la Tunisie est un membre actif du Forum PA-FAF et elle s'est montrée coopérative pendant le processus d'examen par les pairs.

## Vue d'ensemble du volume de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie

L'analyse du volume de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie porte sur la période du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 31 décembre 2018 (« période de déclaration statistique »). Selon les statistiques fournies par la Tunisie, le volume de cas soumis à la PA au cours de cette période était le suivant :

2017-18	Cas en cours au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Cas initiés	Cas clos	Cas en cours au 31 décembre 2018	Temps moyen nécessaire à la résolution des cas (en nombre de mois)
Cas d'attribution/allocation	1	1	0	2	n.a.
Autres cas	3	3	0	6	n.a.
Total	4	4	0	8	n.a.

## Présentation du rapport d'examen par les pairs

Ce rapport contient une évaluation de la mise en œuvre par la Tunisie du standard minimum de l'Action 14. Ce rapport comprend les quatre sections suivantes :

- Prévention des différends
- Disponibilité et recours à la procédure amiable
- Résolution des cas soumis à la procédure amiable
- Mise en œuvre des accords amiables.

Chacune de ces sections reprend les éléments du standard minimum de l'Action 14, tels que décrits dans les Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du

standard minimum établi par l’Action 14 du projet BEPS visant à accroître l’efficacité des mécanismes de règlement des différends (les « **Termes de référence** »)<sup>7</sup>. Outre l’analyse du cadre juridique de la Tunisie et de sa pratique administrative, le rapport décrit les modifications adoptées et les projets communiqués par la Tunisie pour mettre en œuvre les éléments du standard minimum de l’Action 14 le cas échéant. L’analyse de chaque élément s’achève par une conclusion qui identifie les points à améliorer (le cas échéant) et par la formulation de recommandations pour y parvenir.

L’objectif du standard minimum de l’Action 14 est d’accroître l’efficacité des mécanismes de règlement des différends et suppose un effort continu. Par conséquent, ce rapport d’examen par les pairs recommande à la Tunisie de continuer à agir en conformité avec un élément donné du standard minimum de l’Action 14 même si aucun point à améliorer n’a été identifié pour cet élément en particulier.

## Notes

1. Les conventions fiscales conclues par la Tunisie sont disponibles en ligne à l’adresse : [www.impots.finances.gov.tn](http://www.impots.finances.gov.tn). Les conventions qui ont été signées mais qui ne sont pas encore entrées en vigueur sont celles conclues avec l’Allemagne et Singapour. La convention récemment négociée avec l’Allemagne remplacera la convention existante, une fois entrée en vigueur. Pour cette raison, la convention récemment négociée est prise en compte dans l’analyse des conventions. L’annexe A donne un aperçu des conventions fiscales de la Tunisie. Il est à noter que les convention avec l’Allemagne et Singapour sont entrées en vigueur après la période d’examen, le 1<sup>er</sup> janvier 2020.
2. La Tunisie est signataire de la Convention de l’Union du Maghreb arabe (UMA) (1990) qui pour la Tunisie s’applique à l’Algérie, la Libye, la Mauritanie et le Maroc.
3. La Tunisie continue d’appliquer la convention antérieurement conclue avec la Tchécoslovaquie à la République Tchèque et à la République Slovaque.
4. Voir : [www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-tunisia.pdf](http://www.oecd.org/tax/treaties/beps-mli-position-tunisia.pdf).
5. Disponible à l’adresse [www.oecd.org/tax/dispute/Tunisia-Dispute-Resolution-Profile.pdf](http://www.oecd.org/tax/dispute/Tunisia-Dispute-Resolution-Profile.pdf).
6. Les statistiques relatives à la procédure amiable de la Tunisie figurent aux annexes B et C du présent rapport.
7. Termes de référence pour le suivi et l’examen de la mise en œuvre du standard minimum établi par l’Action 14 du projet BEPS visant à accroître l’efficacité des mécanismes de règlement des différends. Disponible à l’adresse [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf).



## *Partie A*

### Prévention des différends

#### [A.1] Inclure la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre, par voie d'accord amiable, toute difficulté ou de lever toute incertitude liée à l'interprétation ou à l'application de leurs conventions fiscales.

1. L'interprétation ou l'application des conventions fiscales ne concerne pas nécessairement des cas particuliers mais peut revêtir un caractère plus général. L'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle dans les conventions fiscales invite et autorise les autorités compétentes à résoudre ces cas, ce qui évite de devoir ouvrir des procédures amiables spécifiques et/ou la survenue de différends à l'avenir, tout en garantissant une application bilatérale plus uniforme des conventions fiscales.

#### *Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie*

2. Sur les 51 conventions fiscales de la Tunisie, 48<sup>1</sup> contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui demande à leur autorité compétente de s'efforcer de résoudre par accord amiable les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En ce qui concerne les trois conventions restantes, deux ne contiennent aucune disposition similaire et une ne contient pas le terme « interprétation ». Il est donc considéré que les trois conventions ne contiennent pas la première phrase de l'équivalent de l'article 25, paragraphe 3, du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

3. La Tunisie a indiqué qu'elle était prête à conclure des accords amiables de portée générale, lorsque la convention applicable contient une disposition similaire mais non équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, ce qui ne s'applique donc pas aux deux conventions qui ne contiennent aucune disposition similaire.

#### *Modifications prévues*

##### *Instrument multilatéral*

4. La Tunisie a signé l'Instrument multilatéral le 24 janvier 2018.

5. L'article 16(4)(c)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(3) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

6. S'agissant des trois conventions fiscales identifiées ci-dessus qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, la Tunisie n'a pas inclus aucune de ces conventions dans sa liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. Ainsi, au stade actuel, aucune des conventions fiscales identifiées ci-dessus ne sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25, paragraphe 3, du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

7. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle modifierait ses notifications. Selon la Tunisie, ces trois conventions seront ensuite modifiées par l'instrument multilatéral.

#### *Modifications bilatérales*

8. La Tunisie a également précisé que dans le cas où les conventions fiscales qui ne contiennent pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, elle envisage de les modifier dans le cadre de négociations bilatérales en vue de les rendre conformes à l'élément A.1. Comme indiqué dans l'introduction, la Tunisie a déjà contacté certains des partenaires conventionnels concernés et a l'intention de mettre en place un plan pour les conventions restantes. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle proposera l'inclusion de la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

#### *Contribution des pairs*

9. Pour les trois conventions identifiées qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(3), première phrase, du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, les pairs concernés n'ont pas participé à l'examen.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[A.1]	Trois des 51 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Aucune de ces trois conventions ne sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	La Tunisie devrait suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de l'instrument multilatéral en vue de couvrir tous les trois conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.  Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.  À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions à l'avenir.

### [A.2] Étendre les APP bilatéraux aux exercices fiscaux antérieurs dans les cas appropriés

Les pays ayant conclu des programmes bilatéraux d'accords préalables en matière de prix de transfert (APP) devraient s'engager à accorder une extension de ces accords préalables aux exercices antérieurs dans les cas concernés, sous réserve du respect des délais applicables (comme des règles de prescription en matière de rectification) dès lors que les faits et circonstances des exercices fiscaux antérieurs sont identiques et ont fait l'objet d'une vérification lors du contrôle.

10. Un APP est un accord qui fixe, préalablement à des transactions entre entreprises associées, un ensemble approprié de critères (par exemple la méthode de calcul, les éléments de comparaison, les ajustements à y apporter et les hypothèses de base concernant l'évolution future) en vue de déterminer le prix de transfert applicable à ces transactions pendant une période donnée<sup>2</sup>. La méthodologie définie de manière prospective lors d'un APP bilatéral ou multilatéral peut être pertinente pour déterminer le traitement de transactions comparables entre entreprises associées intervenues lors des exercices précédents. L'extension d'un APP à ces exercices antérieurs peut s'avérer utile pour éviter, ou pour régler, de possibles différends en matière de prix de transfert.

#### *Programme d'APP de la Tunisie*

11. La Tunisie est autorisée à conclure des APP bilatéraux. Le fondement juridique du programme d'APP est la loi no. 2018-56 du 27 Décembre 2018 et l'Arrêté du Ministre des Finances du 6 Août 2019, disponible à l'adresse suivante :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2F>

12. Les demandes écrites à cet effet doivent être présentées six mois au moins avant l'ouverture du premier exercice concerné par la demande. En règle générale, les APP bilatéraux ont une durée de trois à cinq ans.

***Extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs***

13. La Tunisie a précisé que le programme bilatéral d'APP ne prévoit pas l'extension des accords aux exercices antérieurs.

***Application pratique de l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs***

14. La Tunisie a déclaré ne pas encore avoir reçu des demandes d'APP bilatéraux au cours de la période d'examen.

15. Tous les pairs ont indiqué qu'ils n'avaient pas reçu de demande d'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs avec la Tunisie.

***Modifications prévues***

16. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément A.2.

***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[A.2]	L'extension des programmes bilatéraux d'accords préalables aux exercices antérieurs n'est pas prévu dans les cas appropriés.	La Tunisie devrait introduire sans plus tarder la possibilité de demander, et accorder dans la pratique, l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs dans les cas appropriés.

**Notes**

1. Ces 48 conventions comprennent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque et la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
2. Cette description d'un APP reprend la définition d'un APP des Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert.

***Références***

OECD (2017a), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

OECD (2017b), *Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales 2017*, OECD, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/tpg-2017-en>.

## *Partie B*

### **Disponibilité et recours à la procédure amiable**

#### **[B.1] Inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales**

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition relative à la procédure amiable qui prévoit que lorsque le contribuable estime que les mesures prises par une Partie contractante ou par les deux Parties contractantes entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il peut, indépendamment des recours prévus par le droit interne de ces Parties contractantes, soumettre une demande d'assistance amiable. Cette demande doit être soumise dans les trois ans qui suivent la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

17. Pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est nécessaire que les conventions fiscales contiennent une disposition autorisant les contribuables à faire une demande d'ouverture de procédure amiable et que cette procédure puisse être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne des parties contractantes. En outre, pour que les contribuables et les autorités compétentes aient davantage de certitude sur la possibilité de disposer de telles procédures, une période minimale de trois ans est prise comme référence pour la soumission des demandes de procédure amiable, à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

#### ***Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie***

##### *Inclusion de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

18. 26<sup>1</sup> des 51 conventions fiscales conclues par la Tunisie contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, permettant aux contribuables d'adresser une demande d'ouverture d'une procédure amiable à l'autorité compétente de l'État dont ils sont résidents lorsqu'ils considèrent que les mesures prises par un partenaire conventionnel ou par les deux partenaires conventionnels entraînent ou entraîneront pour ces contribuables une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, cette procédure pouvant être demandée indépendamment des recours prévus par le droit interne de l'un ou l'autre des États. Aucune des conventions fiscales de la Tunisie ne contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final de l'Action 14

et permettant aux contribuables de déposer une demande sur la PA auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant.

19. Les conventions fiscales restantes peuvent être analysées de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Une variante de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, selon lequel les contribuables ne peuvent soumettre une demande sur la PA qu'aux autorités compétentes de l'État contractant dont ils sont résidents.	15
Une variante de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, selon lequel les contribuables ne peuvent soumettre une demande sur la PA qu'aux autorités compétentes de l'État contractant dont ils sont ressortissants.	4
Une variante de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE (OCDE, 2015a), tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final sur l'action 14 (OCDE 2015b), selon lequel les contribuables ne se sont pas accordés des droits spécifiques en permettant demander l'initiation de la PA.	3
Une variante de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final sur l'action 14, selon laquelle le contribuable peut soumettre une demande sur la PA indépendamment des recours internes disponibles, mais en vertu d'une disposition de protocole le contribuable est également tenu d'initier ces recours lors de la soumission d'une demande sur la PA.	1
Aucune disposition sur la PA.	2

20. Les 15 conventions de la première ligne sont réputées ne pas contenir l'équivalent complet de la première phrase de l'article 25(1) du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final de l'Action 14, car les contribuables ne sont pas autorisés à soumettre une demande sur la PA dans l'État dont ils sont ressortissants lorsque l'affaire relève de l'article de non-discrimination. Cependant, pour les raisons suivantes, les 15 conventions sont considérées comme conformes à cette partie de l'élément B. 1 :

- La convention pertinente ne contient pas de disposition de non-discrimination et ne s'applique qu'aux résidents de l'un des États (une convention).
- La disposition de non-discrimination de la convention fiscale concernée ne couvre que les ressortissants qui résident dans l'un des États contractants. Par conséquent, il est logique de n'autoriser que la soumission de demandes sur la PA à l'État dont le contribuable est résident (14 conventions).

21. Les quatre conventions de la deuxième ligne du tableau sont également considérées comme ne contenant pas l'équivalent complet de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, étant donné que les contribuables ne sont pas autorisés à soumettre une demande sur la PA dans l'État dont ils sont résidents, mais uniquement dans l'État dont ils sont ressortissants.

22. Les trois conventions de la troisième ligne du tableau sont également considérées comme ne contenant pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, puisque la partie de la phrase qui se lit « lorsqu'une personne considère que les actes d'un ou des deux États contractants entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme aux dispositions de la présente Convention » n'est pas inclus.

23. En ce qui concerne la convention mentionnée à la dernière ligne du tableau ci-dessus, la disposition incorporée dans le protocole à cette convention se lit comme suit :

[...] L'expression « nonobstant les recours prévus par la législation nationale » signifie que la procédure amiable n'est pas alternative à la procédure contentieuse nationale qui doit, en tout état de cause, être engagée à titre préventif, lorsque la réclamation est liée à une appréciation d'impôts non conformes à la présente Convention.

24. Étant donné qu'en vertu de cette disposition, une procédure interne doit être engagée en même temps que l'ouverture de la procédure amiable, une demande de PA ne peut donc en pratique pas être présentée indépendamment des recours prévus par le droit interne, même si la disposition contenue dans l'article sur la PA est équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE tel qu'il se lisait avant l'adoption du rapport final sur l'action 14. Cette convention est donc considérée comme non conforme à l'élément B.1.

25. Enfin, deux des conventions fiscales tunisiennes ne contiennent pas de disposition permettant aux contribuables de soumettre une demande sur la PA, à la suite de quoi elles sont considérées non conformes à cette partie de l'élément B.1.

*Inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

26. Sur les 51 conventions fiscales de la Tunisie, 32<sup>2</sup> contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE autorisant les contribuables à soumettre une demande de procédure amiable dans un délai d'au moins trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale concernée.

27. Les 19 autres conventions fiscales qui ne contiennent pas une telle disposition peuvent être analysées de la manière suivante :

Disposition	Nombre de conventions
Ne prévoit pas d'échéance pour la soumission de la demande d'ouverture de procédure amiable	11
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable inférieur à 3 ans (2 ans)	5
Délai pour soumettre une demande de procédure amiable supérieur à 3 ans (5 ans)	1
Délai de dépôt de quatre ans, mais avec obligation de soumettre une demande sur la PA aux deux autorités compétentes	1
Aucune période de dépôt pour une demande sur la PA mais référence est faite aux délais dans les lois nationales des partenaires au traité	1

28. Les 11 conventions fiscales de la Tunisie listées dans la première colonne du tableau couvrent aussi deux conventions qui ne prévoient pas la possibilité pour un contribuable de soumettre son cas à la procédure amiable.

29. En ce qui concerne la convention figurant à la quatrième ligne du tableau ci-dessus, la première phrase du paragraphe 1 de la disposition sur la PA de cette convention stipule qu'un contribuable doit soumettre une demande sur la PA dans son État de résidence. Toutefois, la deuxième phrase exige que les contribuables soumettent la demande dans un délai de quatre ans à compter de la première notification d'une action entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale particulière et à l'autre autorité compétente concernée. Bien que la période de dépôt d'une demande sur la PA soit supérieure à trois ans, l'obligation de déposer une demande sur la PA auprès des deux



autorités compétentes concernées impose une obligation plus restrictive aux contribuables et, pour cette raison, la convention n'est pour cette partie pas considérée comme conforme à l'élément B.1.

30. En outre, la convention fiscale de la dernière colonne du tableau prévoit une échéance selon les règles de droit interne des partenaires conventionnelles pour la soumission de la demande d'ouverture de procédure amiable, ce qui peut en pratique être plus court que la période de 3 ans, qui est prévue dans le standard minimum de l'action 14.

### *Application pratique*

#### *Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

31. Comme indiqué aux paragraphes 18 à 25 ci-dessus, toutes les conventions fiscales de la Tunisie, à l'exception de trois d'entre elles, permettent aux contribuables de demander l'ouverture d'une procédure amiable indépendamment des recours prévus par le droit interne. La Tunisie a indiqué que la soumission d'une demande de PA n'empêche pas les contribuables d'exercer d'autres recours prévus par leur droit fiscal interne. De même, si le contribuable a poursuivi des recours internes, il peut toujours soumettre une demande de PA par la suite en respectant les délais applicables. À cet égard, la Tunisie a précisé que son autorité compétente ne peut pas dévier des décisions de justice rendues en Tunisie.

#### *Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

32. La Tunisie a indiqué que si le délai prévu pour la soumission d'une demande de PA n'est pas précisé dans la convention fiscale concernée, selon le droit commun tunisien, la demande de restitution des sommes perçues en trop doit intervenir dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenu restituable. Pour l'impôt indûment perçu, ce délai commence à courir de la date de recouvrement. Pour les impôts n'ayant pas été effectivement perçus et ayant fait l'objet de taxation d'office, et lorsque l'accord amiable convenu entre les autorités compétentes est en faveur du contribuable, l'administration fiscale procède à la révision ou à l'annulation le cas échéant, de l'arrêté de taxation d'office et ce, après avis de la commission de réexamen des arrêtés de taxation d'office. Dans ce cas la décision de l'administration est exécutoire nonobstant tout délai de prescription et notamment le délai de cinq ans prévu pour la saisine de la commission.

### *Modifications prévues*

#### *Instrument multilatéral*

33. La Tunisie a signé l'instrument multilatéral le 24 janvier 2018.

#### *Première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE*

34. L'article 16(4)(a)(i) de l'Instrument multilatéral stipule que la première phrase de l'article 16(1) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE tel que modifié par le rapport final sur l'Action 14 et qui autorise la soumission de demandes de PA à l'autorité compétente de l'un des États contractants – s'applique à la place ou en l'absence d'une disposition dans les conventions fiscales qui est équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la



convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(a), que cette convention contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1) du Modèle dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14. L'article 16(4)(a)(i) ne prendra pas effet pour une convention si l'un des partenaires conventionnels s'est réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(a), de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16(1) de cet instrument à l'ensemble de ses Conventions fiscales couvertes.

35. Avec la signature de l'instrument multilatéral, la Tunisie a opté, conformément à l'article 16(4)(a)(i), pour introduire dans toutes ses conventions fiscales une disposition équivalente à l'article 25(1) première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE modifié par le rapport final de l'Action 14, permettant aux contribuables à soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. En d'autres termes, lorsque, en vertu des conventions fiscales de la Tunisie, les contribuables doivent actuellement soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'État contractant dont ils sont résidents, la Tunisie a choisi de modifier ces conventions en permettant aux contribuables de soumettre une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre État contractant.

36. À cet égard, la Tunisie a listé 28 de ses 51 conventions en tant que convention couverte par l'Instrument Multilatéral et a fait, sur la base de l'article 16(6)(a), pour l'ensemble de ces conventions la notification qu'elles contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'action 14.

37. Tous les 28 partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'instrument multilatéral, et ont indiqué sa convention avec la Tunisie en tant que convention fiscale visée au titre de cet instrument. Néanmoins, 10 se sont réservés, en vertu de l'article 16(5)(a), le droit de ne pas appliquer la première phrase de l'article 16, paragraphe 1, à ses conventions fiscales existantes, afin de permettre aux contribuables de présenter une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants. Les 18 partenaires restants ont indiqué que leur convention avec la Tunisie comportait une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final Action 14. Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral modifiera ces 18 traités dès de son entrée en vigueur pour ces conventions concernées, pour incorporer une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale, telle que modifiée par le Rapport sur l'Action 14.

38. Compte tenu de ce qui précède et en relation aux dix conventions identifiés aux paragraphes 21 à 25 qui sont réputés ne pas contenir l'équivalent de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale, tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final de l'action 14, deux seront modifiés par l'instrument multilatéral.

39. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification de deux autres conventions par l'instrument multilatéral.

#### Deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE

40. S'agissant du délai pour soumettre une demande de PA, l'article 16(4)(a)(ii) de l'Instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de

l'OCDE – s'applique lorsque ce délai est inférieur à trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(b)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

41. En ce qui concerne les cinq conventions fiscales identifiées au paragraphe 27 ci-dessus qui contiennent une période de dépôt pour les demandes sur la PA de moins de trois ans, la Tunisie a inscrit trois de ces cinq conventions en tant que convention fiscale couverte au titre de l'instrument multilatéral, mais seulement pour deux d'entre eux, en vertu de l'article 16(6)(b)(i), elle a notifié qu'elles ne contiennent pas de disposition décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Les deux partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'instrument multilatéral, ont inscrit leur convention fiscale avec la Tunisie en tant que convention fiscale couverte en vertu de cet instrument et ont également fait une notification basée sur l'article 16(6)(b)(i). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral modifiera, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées, deux des cinq conventions fiscales identifiées ci-dessus pour inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

42. En ce qui concerne les deux conventions fiscales qui ne sont pas jugés conformes à l'élément B.1, l'une avec une période de dépôt de quatre ans, mais avec l'obligation de soumettre une demande sur la PA aux autorités compétentes et à l'autre au cours de laquelle la période de dépôt d'une demande sur la PA est conforme au droit interne des partenaires conventionnels, la Tunisie a inscrit les deux conventions comme une convention fiscale couverte au titre de l'instrument multilatéral et pour l'un d'entre eux, conformément à l'article 16(6)(b)(ii), une notification indiquant qu'elle contient une disposition décrite à l'article 16(4)(a)(ii). Le dernier partenaire conventionnel a également énuméré sa convention avec la Tunisie au titre de l'instrument multilatéral, mais il n'y a pas fait une notification sur la base de l'article 16(6)(b)(i) ou l'article 16(6)(b)(ii). Dans cette situation, l'article 16(6)(b)(i), de l'instrument multilatéral stipule que la deuxième phrase de l'article 16(1) contenant l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE – remplacera la disposition de la convention fiscale couverte dans la mesure où elle est incompatible avec cette deuxième phrase. Étant donné que la convention se réfère au droit interne des États contractants pour déterminer la période de dépôt d'une demande sur la PA, et compte tenu du fait que dans le cas de la Tunisie, cette période de dépôt peut dans certains cas être inférieure à trois ans à compter de la première notification de l'action entraînant une imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale, la disposition de la convention fiscale couverte est considérée comme incompatible avec la deuxième phrase de l'article 16, paragraphe 1. Par conséquent, à ce stade, l'une des deux conventions fiscales identifiées ci-dessus sera remplacée par l'instrument multilatéral lors de son entrée en vigueur pour que ces conventions incluent l'équivalent de l'article 25, paragraphe 1, deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

43. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification d'autres cinq conventions par l'instrument multilatéral.

### *Modifications bilatérales*

44. La Tunisie a indiqué que lorsque les conventions fiscales qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, elle a l'intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément B.1. Comme indiqué dans l'introduction, la Tunisie a déjà contacté certains des partenaires conventionnels concernés et a l'intention de mettre en place un plan pour les conventions restantes. S'agissant de la première phrase de l'article 25(1), la Tunisie a indiqué qu'elle proposera, au cours de ces négociations bilatérales, d'inclure l'équivalent de cette disposition dans sa version ultérieure au rapport final sur l'Action 14. La Tunisie a également indiqué qu'elle est ouverte à toutes les demandes émanant des autres partenaires conventionnels pour apporter les modifications nécessaires pour être conforme au standard minimum.

45. En outre, la Tunisie a précisé qu'elle s'efforcera d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, dans sa version ultérieure au rapport final sur l'Action 14, dans toutes ses conventions fiscales futures.

### *Contribution des pairs*

46. Pour les 15 conventions identifiées ne contenant pas l'équivalent de l'article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les pairs concernés n'ont pas participé à l'examen. Trois pairs ont mentionné que leurs conventions fiscales avec la Tunisie contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version antérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14, ce qui est en ligne avec l'analyse ci-dessus.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Neuf des 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25 (1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Deux de ces conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. La Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification d'autres deux conventions.	<p>La Tunisie devrait ratifier dès que possible l'instrument multilatéral, afin d'inclure l'équivalent de la nouvelle version de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans deux de ses neuf conventions pertinentes. Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de couvrir les sept autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(1), première phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale.</p> <p>Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée via des négociations bilatérales. Il s'agit d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tel que modifié dans le rapport final sur l'action 14 ; ou</li> <li>b. tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, incluant ainsi la phrase complète de cette disposition.</li> </ul> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Cinq des 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, soit (i) car le délai pour déposer une demande sur la PA est inférieur à trois ans à compter de la première notification de l'action entraînant une imposition non conforme à la disposition de la convention fiscale, soit (ii) il y a une obligation de soumettre une demande sur la PA aux deux autorités compétentes ou (ii) en raison du fait que le délai pour soumettre une demande sur la PA suit les règles de la législation interne des partenaires conventionnels. Deux de ces conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral et une sera remplacée pour inclure cet équivalent dès son entrée en vigueur.	<p>La Tunisie devrait ratifier le plus rapidement possible l'instrument multilatéral, afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans trois de ces conventions. Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de couvrir dans les deux autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(1), deuxième phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale.</p> <p>Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée de demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.</p> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
	Une des 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contient pas l'équivalent de la première et de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cette convention ne sera pas modifiée par l'instrument multilatéral.	<p>La Tunisie devrait suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de l'instrument multilatéral en vue de couvrir l'équivalent de l'article 25(1), première et deuxième phrases, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans cette convention qui ne contient actuellement pas cet équivalent. Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas de modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention de demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.</p> <p>Il s'agit d'une disposition équivalente à l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tel que modifié dans le rapport final sur l'action 14 ; ou</li> <li>b. tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, incluant ainsi la phrase complète de cette disposition.</li> </ul> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour cette convention pour y inclure la disposition requise.</p>
	Lorsque les conventions fiscales ne prévoient pas de délai pour la présentation d'une demande sur la PA, les règles applicables en vertu de la législation domestique peuvent entraîner une période de dépôt de moins de trois ans à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition non-conforme aux dispositions d'une convention fiscale.	<p>La Tunisie devrait veiller à ce que, lorsque ses délais prévus par le droit interne s'appliquent pour le dépôt des demandes sur la PA, en l'absence de disposition à cet effet dans ses conventions fiscales, ces délais n'empêchent pas les contribuables d'avoir accès à la PA si une demande y est faite dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale.</p>
	-	<p>En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version ultérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 dans toutes ses conventions fiscales futures.</p>

## [B.2] Autoriser la soumission d'une demande d'ouverture de procédure amiable auprès de l'autorité compétente de l'un ou l'autre des États contractants ou mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale

Les pays devraient s'assurer que (i) leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui prévoit que le contribuable peut adresser une demande d'assistance amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre Partie contractante, ou (ii) si la convention ne permet pas qu'une demande de procédure amiable puisse être formulée auprès de l'une ou l'autre des Parties contractantes et si l'autorité compétente qui a reçu la demande de procédure amiable du contribuable considère que l'objection du contribuable n'est pas fondée, elle doit mettre en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour donner à l'autre autorité compétente l'opportunité de formuler son opinion sur l'affaire (en précisant que la consultation ne doit pas être interprétée comme une consultation sur le fond de l'affaire).

47. Pour faire en sorte que toutes les autorités compétentes concernées soient informées des demandes de procédure amiable formulées, afin qu'elles puissent examiner le cas de manière appropriée et afin que les contribuables aient effectivement accès à la procédure amiable dans les cas répondant aux critères requis, il est indispensable que toutes les conventions fiscales contiennent une disposition qui autorise les contribuables à formuler une demande de procédure amiable auprès de l'autorité compétente soit :

- i. de l'une ou l'autre des parties contractantes ou, en l'absence d'une telle disposition,
- ii. de leur pays de résidence ou de l'État dont ils ont la nationalité si leur cas relève de l'article sur la non-discrimination. Si tel est le cas, les juridictions doivent avoir mis en place un processus de notification ou de consultation bilatérale pour les cas où une autorité compétente considère que les réclamations formulées par le contribuable dans le cadre d'une demande de procédure amiable ne sont pas fondées.

### *Processus interne de notification ou de consultation bilatérale*

48. Comme indiqué dans la section relative à l'élément B.1, aucune des 51<sup>3</sup> conventions fiscales de la Tunisie ne contient une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, telle qu'amendée par le rapport final sur l'Action 14, qui permet aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes. Toutefois, ainsi que l'explique la section relative à l'élément B.1, 18 de ces 51 conventions seront modifiées par l'Instrument multilatéral, une fois celui-ci entre en vigueur pour les conventions concernées, en vue de permettre aux contribuables de soumettre une demande de procédure amiable à l'autorité compétente de l'une ou l'autre des parties contractantes.

49. La Tunisie a indiqué qu'elle a mis en place un processus de notification qui autorise l'autre autorité compétente concernée à faire connaître son point de vue pour le cas où son autorité compétente considère que l'objection formulée dans le cadre d'une demande de procédure amiable n'est pas fondée. Ce processus est documenté par la Tunisie en tant que note interne de l'autorité compétente.

### *Application pratique*

50. La Tunisie a indiqué que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, son autorité compétente n'avait jamais, pour aucune des demandes de PA qu'elle avait reçues, décidé que l'objection soulevée par les contribuables dans cette demande comme n'étant pas fondée. Les statistiques de PA de

2017 et de 2018 soumises par la Tunisie montrent également que dans aucun des cas soumis à la PA, le résultat n'a été « objection non fondée ».

51. Tous les pairs qui ont fourni des commentaires ont indiqué ne pas avoir connaissance de cas pour lesquels l'autorité compétente de la Tunisie aurait refusé l'accès à la procédure amiable. Ils ont également indiqué qu'ils n'avaient pas été consultés ni notifiés d'un cas où l'autorité compétente de la Tunisie avait considéré que l'objection soulevée dans le cadre de la procédure amiable n'est pas fondée. Cela peut s'expliquer par le fait que la Tunisie, jusqu'à cette date, n'a pas considéré qu'une objection soulevée dans une demande de procédure amiable n'était pas fondée.

### *Modifications prévues*

52. Comme indiqué précédemment à l'élément B.1, la Tunisie a signé l'instrument multilatéral, notamment dans le but de modifier les accords sur les impôts visés afin de permettre aux contribuables de présenter une demande de PA à l'autorité compétente de l'un ou de l'autre des États contractants. Lorsque les conventions fiscales ne seront pas modifiées par l'instrument multilatéral, la Tunisie a précisé qu'elle appliquera son processus de notification lorsque son autorité compétente estimera que l'objection soulevée dans une demande de PA ne serait pas fondée.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.2]	Un processus documenté a été mis en place pour notifier l'autre autorité compétente dans les cas où l'objection soulevée dans la demande de procédure amiable a été considérée comme non justifiée. Cependant, il n'a pas été possible d'évaluer si le processus de notification est appliqué dans la pratique, car aucun cas de ce type ne s'est présenté pendant la période d'examen.	

## **[B.3] Donner accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert**

Les pays doivent ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

53. Lorsque deux ou plusieurs administrations fiscales adoptent des positions différentes sur ce qui constitue des conditions de pleine concurrence pour des transactions spécifiques conclues entre des entreprises associées, une double imposition économique peut se produire. Le fait de ne pas ouvrir l'accès à la procédure amiable suite à un ajustement de prix de transfert effectué par l'autre État contractant, laquelle viserait à éliminer la double imposition économique susceptible de résulter de tels ajustements, ira probablement à l'encontre d'un objectif essentiel des conventions fiscales. Les pays doivent donc ouvrir l'accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert.

### *Cadre juridique et administratif*

54. Sur les 51 conventions fiscales de la Tunisie, 22<sup>4</sup> contiennent une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, prévoyant que son État procède à un ajustement corrélatif dans le cas où un ajustement lié aux prix de transfert a été effectué par l'autre État contractant. En outre, 20<sup>5</sup> conventions ne contiennent pas de disposition fondée sur ou équivalente à l'article 9(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Les neuf autres traités contiennent une disposition fondée sur l'article 9,



paragraphe 2, du modèle de convention fiscale de l'OCDE, mais pour les raisons suivantes, ils ne sont pas considérés comme étant équivalents :

- Cinq conventions ne prévoient pas la procédure de consultation volontaire entre autorités compétentes.
- Deux conventions prévoient que la procédure amiable est nécessaire pour les ajustements corrélatifs.
- Une convention prévoit les ajustements corrélatifs uniquement comme une option, où le mot « doit » est remplacé par « peut ».
- Une convention prévoit le recours nécessaire à la procédure amiable dans ces cas, mais stipule que les autorités compétentes se consulteront dans les limites prévues par les lois applicables.

55. L'accès à la procédure amiable doit être donné aux cas portant sur les prix de transfert, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) soit présente dans les conventions fiscales conclues par la Tunisie et que sa législation interne autorise ou non les ajustements corrélatifs. Conformément à l'élément B3, transposé du standard minimum de l'Action 14, la Tunisie a indiqué qu'elle donnera toujours accès à la procédure amiable aux cas portant sur les prix de transfert et qu'elle est disposée à procéder à des ajustements corrélatifs, indépendamment du fait qu'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE soit ou non présente dans ses conventions fiscales.

### ***Application du Cadre juridique et administratif en pratique***

56. La Tunisie a indiqué que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle n'a pas refusé l'accès à la procédure amiable au motif qu'il s'agissait d'un cas portant sur les prix de transfert. En effet, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable portant sur de tels cas de la part d'un contribuable.

57. Tous les pairs qui ont fourni des commentaires ont indiqué ne pas avoir connaissance d'un refus d'accès à la procédure amiable par la Tunisie au motif qu'il s'agissait d'un cas de prix de transfert. Un pair a mentionné qu'il y a seulement un cas en stock avec la Tunisie et qu'il n'a jamais eu de cas relatif aux prix de transfert.

### ***Modifications prévues***

58. La Tunisie s'est déclarée favorable à l'inclusion de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans ses conventions fiscales lorsque c'est possible et elle s'efforcera d'intégrer cette disposition dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir. À cet égard, la Tunisie a signé l'Instrument le 24 janvier 2018. L'article 17(2) de cet instrument dispose que l'article 17(1) – qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera à la place ou en l'absence, dans ses conventions fiscales, d'une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes ont inclus la convention fiscale applicable dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. L'article 17(2) de l'Instrument multilatéral ne prend pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires conventionnels ou les deux se sont, conformément à l'article 17(3), réservé le droit de ne pas appliquer l'article 17(2) aux conventions qui contiennent déjà l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle, ou de ne pas appliquer l'article 17(2) en l'absence de cette disposition équivalente à la condition : (i) qu'elle procède aux ajustements

corrélatifs appropriés ou (ii) que son autorité compétente s'efforce de régler le différend en recourant à la procédure amiable prévue par la convention fiscale applicable. Si aucune des parties n'a émis une telle réserve, l'article 17(4) de l'Instrument multilatéral prévoit que les deux parties doivent notifier au dépositaire si la convention applicable contient déjà une disposition équivalente à l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Si les deux parties formulent une telle notification, l'Instrument multilatéral modifiera cette convention de manière à remplacer cette disposition. Si aucune des deux parties n'a formulé cette notification ou si une seule l'a faite, l'article 17(1) de l'Instrument multilatéral remplacera cette convention uniquement dans la mesure où la disposition contenue dans cette convention relative aux ajustements corrélatifs est incompatible avec l'article 17(1) (qui contient l'équivalent de l'article 9(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE).

59. En ce qui concerne les 29 conventions fiscales identifiées au paragraphe 55 ci-dessus qui sont considérées comme ne contenant pas de disposition équivalente à l'article 9(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, la Tunisie en a énuméré 14 en tant que conventions fiscales couvertes au titre de l'Instrument multilatéral, mais seulement pour six de ces conventions, il a fait une notification sur la base de l'article 17(4). Les six partenaires conventionnels concernés sont tous signataires de l'instrument multilatéral, ont inscrit leur convention fiscale avec la Tunisie en tant qu'accord fiscal couvert en vertu de cet instrument, mais seulement trois d'entre eux ont également notifié ce traité sur la base de l'article 17(4). Les trois autres partenaires conventionnels ont, conformément à l'article 17(3), le droit de ne pas appliquer l'article 17(2), car ils ont estimé que leur traité avec la Tunisie contenait déjà l'équivalent de l'article 9(2). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral, dès l'entrée en vigueur des conventions concernées, remplacera les dispositions de ces trois conventions pour inclure l'article 9(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

60. En outre, pour les sept autres des 12 conventions fiscales que la Tunisie a énumérées en tant qu'accord fiscal couvert au titre de l'instrument multilatéral et pour lesquelles elle n'a pas fait de notification sur la base de l'article 17(4), les sept partenaires conventionnels sont tous signataires de l'instrument multilatéral et ont fait une notification à cet effet. En ce qui concerne ces sept conventions, un partenaire s'est réservé le droit, en vertu de l'article 17(3), de ne pas appliquer l'article 17(2), car il considérait que son traité avec la Tunisie contenait déjà l'équivalent de l'article 9(2). Par conséquent, à ce stade, l'instrument multilatéral, dès son entrée en vigueur, remplacera les six conventions restantes dans la mesure où les dispositions de ces traités relatives aux ajustements correspondants sont incompatibles avec l'article 17, paragraphe 1.

61. La Tunisie a en outre indiqué qu'elle modifierait ses notifications et que cela entraînerait la modification des conventions restantes par l'instrument multilatéral.

## **Conclusion**

	<b>Points à améliorer</b>	<b>Recommandations</b>
[B.3]	La Tunisie a indiqué qu'elle donnerait accès à la procédure amiable dans les cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	



#### [B.4] Donner accès à la procédure amiable dans le cadre de l'application des dispositions anti-abus

Les pays devraient ouvrir la procédure amiable aux cas dans lesquels le contribuable et les autorités fiscales qui effectuent l'ajustement sont en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention sont remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention.

62. Aucune règle d'application générale n'exclut du champ d'application de la procédure amiable les situations perçues comme étant abusives. Afin de préserver les contribuables de l'application arbitraire des dispositions anti-abus des conventions fiscales et afin de faire en sorte que les autorités compétentes s'entendent sur cette application, il est important que les contribuables aient accès à la procédure amiable s'ils considèrent que l'interprétation et/ou l'application d'une disposition anti-abus d'une convention est incorrecte. En outre, pour éviter les cas dans lesquels l'application de dispositions anti-abus de droit interne entre en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale, il est également important que les contribuables aient accès à la procédure amiable dans de tels cas.

#### *Cadre juridique et administratif*

63. Aucune des 51 conventions fiscales conclues par la Tunisie n'autorise les autorités compétentes à restreindre l'accès à la procédure amiable dans les cas où une disposition anti-abus d'une convention s'applique ou s'il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. En outre, aucune disposition de droit interne et/ou des processus administratifs de la Tunisie n'autorise son autorité compétente à limiter l'accès à la procédure amiable dans les cas où il y a désaccord entre le contribuable et l'administration fiscale sur le point de savoir si l'application d'une disposition anti-abus du droit national est en conflit avec les dispositions d'une convention fiscale. Comme discuté à l'élément B.8, cela n'est pas expressément précisé dans la notice sur la procédure amiable de la Tunisie.

#### *Application pratique*

64. La Tunisie a indiqué que, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans des cas où le contribuable et les autorités fiscales étaient en désaccord sur la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. À cet égard, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable portant sur de tels cas au cours de la période d'examen.

65. Tous les pairs qui ont fourni des informations ont indiqué ne pas avoir connaissance de cas de refus d'accès à la procédure amiable en Tunisie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 en ce qui concerne l'application de la disposition anti-abus d'une convention/la disposition anti-abus du droit national.

#### *Modifications prévues*

66. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.4.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.4]	La Tunisie a indiqué qu'elle donnerait accès à la procédure amiable pour les cas portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiable de cette nature au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	

### [B.5] Donner accès à la procédure amiable en cas de transaction conclue à l'issue d'un contrôle fiscal

Les pays ne devraient pas refuser l'accès à la procédure amiable dans les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, ils peuvent limiter l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus.

67. La conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une certitude sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne réglant pas nécessairement la double imposition, les contribuables devraient avoir accès à la procédure amiable dans de tels cas, à moins qu'ils n'aient déjà été résolus via des procédures internes indépendantes des fonctions de contrôle fiscal et qui ne sont accessibles qu'à la demande des contribuables.

#### *Cadre juridique et administratif*

##### *Transactions à l'issue d'un contrôle fiscal*

68. Le droit interne de la Tunisie permet aux contribuables et à l'administration fiscale de conclure une transaction. En tout état de cause, la Tunisie a précisé que la transaction engagée ne prive pas le contribuable de son droit de demander la résolution du différend par voie de procédure amiable. La relation entre les transactions et la procédure amiable est décrite dans le profil sur la procédure amiable, ainsi que dans les instructions administratives portant sur la procédure amiable ainsi qu'il est discuté à l'élément B.10 du rapport.

##### *Processus administratif ou légal de règlement des différends*

69. La Tunisie a indiqué ne pas avoir mis en place de processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal et qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable.

#### *Application pratique*

70. La Tunisie a signalé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle n'a jamais refusé l'accès à la procédure amiable dans un cas où une question soumise par le contribuable dans sa demande de procédure amiable a déjà été résolue via une transaction issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration. À cet égard, son autorité compétente n'a reçu aucune demande d'ouverture de procédure amiable portant sur de tels cas au cours de la période d'examen.

71. Tous les pairs qui ont fourni des commentaires ont indiqué ne pas avoir eu connaissance d'un refus d'accès à la procédure amiable en Tunisie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans les cas où une transaction issue d'un contrôle fiscal entre le contribuable et l'administration avait été conclue.

### *Modifications prévues*

72. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.5.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.5]	La Tunisie a indiqué qu'elle donnerait accès à la procédure amiable pour les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiable de cette nature au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	

## **[B.6] Donner accès à la procédure amiable lorsque les informations demandées sont fournies**

Les pays ne devraient pas restreindre l'accès à la procédure amiable au motif que les informations communiquées sont insuffisantes si le contribuable a fourni les informations demandées en suivant les règles, lignes directrices et procédures établies pour le recours à la procédure amiable et son utilisation.

73. Pour résoudre un cas dans lequel l'imposition n'est pas conforme aux dispositions de la convention fiscale, il est important que les autorités compétentes ne restreignent pas l'accès à la procédure amiable lorsque les contribuables ont fourni les informations et les documents requis, conformément aux instructions de la juridiction. L'accès à la procédure amiable sera facilité si la liste de ces informations et documents à fournir est publiée.

### *Cadre juridique d'accès à la procédure amiable et informations à fournir*

74. Les informations et les documents qui doivent être joints à une demande d'ouverture de la procédure amiable auprès de l'autorité compétente de la Tunisie sont examinés à l'élément B.8.

75. La Tunisie a énuméré dans sa notice sur la procédure amiable l'ensemble des informations et des documents que le contribuable doit communiquer. La Tunisie a également précisé qu'à l'issue d'un premier examen de la demande de PA, son autorité compétente informera le contribuable si des informations ou des documents supplémentaires doivent être communiqués.

### *Application pratique*

76. La Tunisie a indiqué donner accès à la procédure amiable dans tous les cas où les contribuables transmettent les informations ou documents demandés dans la notice sur la procédure amiable. En outre, la Tunisie a signalé que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 elle n'a pas refusé l'accès à la PA dans les cas où les contribuables ont communiqué les informations ou documents demandés.

77. Tous les pairs qui ont fourni des informations ont indiqué ne pas avoir connaissance d'une limitation de l'accès à la procédure amiable par la Tunisie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 dans des situations où les contribuables respectaient les exigences en matière d'information et de documentation.

### *Modifications prévues*

78. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.6.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.6]	-	La Tunisie n'ayant jusqu'à présent pas limité l'accès à la PA dans les cas éligibles où les contribuables se sont conformés à ses obligations en matière d'information et de documentation pour ses demandes, elle devrait poursuivre cette pratique.

## **[B.7] Inclure la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales**

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui permet aux autorités compétentes de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leurs conventions fiscales.

79. Pour s'assurer que les conventions fiscales fonctionnent de manière effective et pour que les autorités compétentes puissent réagir rapidement à des situations imprévues, il est utile que les conventions fiscales incluent la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE leur permettant de se concerter pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus dans leur convention fiscale.

### *Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie*

80. Sur les 51 conventions fiscales de la Tunisie, 43<sup>6</sup> contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3), du modèle de convention fiscale de l'OCDE permettant à leurs autorités compétentes de se consulter pour l'élimination de la double imposition dans les cas non prévus dans leur conventions fiscales. Sur les huit conventions restantes, sept ne contiennent pas de disposition fondée sur ou équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3), dont deux ne contiennent aucune disposition sur la PA. La convention restante contient une disposition qui est basée sur la deuxième phrase, mais qui n'est pas considérée comme équivalente car les consultations doivent avoir lieu dans les délais prescrits dans la première phrase de la disposition sur la PA.

81. Suite à ce qui précède, la Tunisie a formulé une position sur la deuxième phrase l'article 25(3), du commentaire de l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE, qui se lit comme suit :

« La Tunisie réserve sa position sur la seconde phrase du paragraphe 3 au motif qu'elle n'a aucune autorité, en vertu de leur législation interne, pour éliminer la double imposition dans les cas non prévus par la Convention. »

## *Modifications prévues*

### *Instrument multilatéral*

82. La Tunisie a signé l'Instrument multilatéral le 24 janvier 2018. L'article 16(4)(c)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(3) – qui contient une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui est équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(c)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable de manière à inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

83. S'agissant des huit conventions fiscales mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, la Tunisie a inclus cinq de ces conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et a formulé une notification, conformément à l'article 16(6)(d)(ii), indiquant que quatre de ces conventions ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(c)(ii). Ces quatre partenaires de conventions concernés sont signataires de l'instrument multilatéral, et ont également indiqué leur convention avec la Tunisie en tant que convention fiscale visée au titre de cet instrument et ont formulé une notification en ce sens. Ainsi, au stade actuel, quatre des huit conventions fiscales mentionnées ci-dessus seront modifiées par l'Instrument multilatéral lorsqu'il prendra effet pour cette convention, de manière à inclure une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

84. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification de quatre autres conventions par l'instrument multilatéral.

### *Modifications bilatérales*

85. La Tunisie a indiqué que lorsque les conventions fiscales qui ne contiennent pas l'équivalent de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, elle a l'intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément B.7. Comme indiqué dans l'introduction, la Tunisie a déjà contacté certains des partenaires conventionnels concernés et a l'intention de mettre en place un plan pour les conventions restantes. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle proposera l'inclusion de la seconde phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses futures conventions.

86. La Tunisie a indiqué qu'elle a l'intention de retirer la position sur l'article 25(3), deuxième phrase, telle qu'elle figure dans les positions des économies non membres de l'OCDE sur le modèle de convention fiscale de l'OCDE.

*Contribution des pairs*

87. Pour les huit conventions identifiées ne contenant pas l'équivalent de l'article 25 (3), deuxième phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les pairs concernés n'ont pas apporté de contribution.

*Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.7]	Huit de 51 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Quatre de ces huit conventions devraient être modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>La Tunisie devrait ratifier le plus rapidement possible l'instrument multilatéral afin d'incorporer l'équivalent de l'article 25(3) deuxième phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les quatre conventions qui ne contiennent pas actuellement cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées.</p> <p>Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de contenir dans les quatre autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(3), deuxième phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale. Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée par des négociations bilatérales.</p> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
		En outre, à des fins de clarification, la Tunisie pourrait envisager de suivre son intention de retirer sa position sur l'article 25(3), deuxième phrase du modèle de convention fiscale de l'OCDE.
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.

**[B.8] Publier des instructions claires et détaillées relatives à la procédure amiable**

Les pays devraient publier des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation, précisant les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande d'assistance amiable adressée par un contribuable.

88. Les informations relatives au programme de procédure amiable d'une juridiction facilitent l'ouverture et le règlement en temps opportun de la procédure amiable. Des règles, lignes directrices et procédures claires sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation sont indispensables pour que les contribuables et les autres parties prenantes soient informés du fonctionnement de la procédure amiable dans une juridiction donnée. En outre, pour s'assurer que la demande d'ouverture de procédure amiable d'un contribuable sera reçue et examinée par l'autorité compétente en temps voulu, il est important que les instructions relatives à la procédure amiable d'un pays expliquent de manière claire et détaillée comment un contribuable peut soumettre une demande de procédure amiable et quelles informations doivent être jointes à sa demande.

### ***Instructions relatives à la procédure amiable de la Tunisie***

89. Les règles, lignes directrices et procédures de la Tunisie figurent dans la notice sur la procédure amiable disponible à l'adresse :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2F>

90. Cette notice contient les informations de base suivantes :

- a. des informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable
- b. les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable
- c. les informations et documents spécifiques qui doivent accompagner une demande de procédure amiable (voir également ci-après)
- d. les modalités de fonctionnement de la procédure amiable en termes de délais et de rôle des autorités compétentes
- e. des informations sur l'accès à l'arbitrage
- f. l'accès à la procédure amiable dans les cas relatifs aux prix de transfert
- g. relation avec les recours internes
- h. la mise en œuvre des accords amiables
- i. les droits et le rôle des contribuables dans le processus
- j. la suspension du recouvrement de l'impôt
- k. les charges d'intérêts, remboursements et pénalités.

91. La notice sur la procédure amiable susmentionnée contient des renseignements détaillés sur la disponibilité et l'utilisation de la procédure amiable et ses modalités pratiques. Elle énumère également les éléments d'information qui, selon le Forum PA-FAF, doivent figurer dans les instructions relatives à la procédure amiable qui sont émises par une juridiction, à savoir : (i) des informations sur l'interlocuteur au sein de l'autorité compétente ou sur l'entité chargée des cas soumis à la procédure amiable et (ii) les modalités et la forme à respecter pour soumettre la demande de procédure amiable<sup>7</sup>.

92. Bien que les informations figurant dans la notice sur la procédure amiable publiée par la Tunisie soient détaillées et complètes, diverses questions n'y sont pas abordées, notamment :

- Le point de savoir si la procédure amiable est disponible pour les cas multilatéraux, dans les cas concernant les années postérieures en cas de questions récurrentes, pour les cas concernant la discussion de dispositions anti-abus et les cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère ; et le calendrier des étapes pour la mise en œuvre des accords sur la procédure amiable y compris toutes les mesures à prendre par les contribuables.

### ***Informations et documents à joindre à une demande de procédure amiable***

93. Pour faciliter l'examen d'une demande de procédure amiable par les autorités compétentes et pour plus de cohérence dans le contenu requis des demandes de procédure amiable, le Forum PA-FAF a énuméré, dans ses instructions, les informations et documents



qu'un contribuable doit joindre à sa demande<sup>8</sup>. Cette liste est reproduite ci-après. Les informations et documents requis en Tunisie sont cochés dans la liste suivante :

- identité du ou des contribuables concernés par la demande de procédure amiable
- fondement de la demande
- faits propres à l'affaire
- analyse de la question ou des questions à régler par la procédure amiable
- mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à l'autorité compétente de l'autre partie à la convention
- mention du fait que la demande de procédure amiable a également été soumise à une autre autorité compétente en vertu d'un autre instrument qui prévoit un mécanisme de règlement des différends relatifs à une convention
- mention du fait que la question ou les questions posées ont déjà été traitées; et
- une déclaration confirmant que l'ensemble des informations et des documents qui accompagnent la demande de procédure amiable sont exacts et que le contribuable aidera l'autorité compétente à régler la ou les questions posées dans la demande en lui communiquant en temps voulu tout autre élément d'information ou document requis.

94. La Tunisie requiert également des renseignements complémentaires sur les points suivants :

- la copie des documents prouvant que le contribuable a réellement subi l'impôt; et
- le détail des recours administratifs engagés le cas échéant et toute décision juridictionnelle concernant le cas.

### ***Modifications prévues***

95. La Tunisie a indiqué qu'elle est ouverte à toute proposition d'amélioration de sa notice sur la procédure amiable. La Tunisie note également son intention de tenir régulièrement la notice sur la procédure amiable à jour, ainsi que toujours disponible au public et facilement accessible.

### ***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[B.8]	-	<p>Bien que cela ne soit pas requis par le standard minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient plus complètes, la Tunisie pourrait suivre son intention d'inclure dans sa notice des précisions sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la disponibilité de la procédure amiable pour cas multilatéraux, dans les cas concernant les années postérieures en cas de questions récurrentes, pour les cas concernant la discussion de dispositions anti-abus et les cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère; et</li> <li>• le calendrier des étapes pour la mise en œuvre des accords sur la procédure amiable y compris toutes les mesures à prendre par les contribuables.</li> </ul>



## [B.9] Faire en sorte que les instructions relatives à la procédure amiable soient disponibles et facilement accessibles et publier le profil sur la procédure amiable

Les pays devraient prendre les dispositions adéquates pour que les règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation soient disponibles et facilement accessibles au public, et devraient publier leurs profils sur la procédure amiable sur une plateforme d'information destinée au public selon le modèle défini d'un commun accord.

96. La disponibilité publique et l'accessibilité des instructions relatives à la procédure amiable d'une juridiction donnée permettent d'améliorer l'information des parties prenantes sur l'accès à la procédure amiable et sa mise en œuvre pratique dans cette juridiction. Par ailleurs, la publication du profil sur la procédure amiable sur une plateforme commune destinée au public favorise encore la transparence et la diffusion du programme de procédure amiable<sup>9</sup>.

### *Règles, lignes directrices et procédures sur l'accès à la procédure amiable et son utilisation*

97. La notice sur la procédure amiable de la Tunisie est publiée et disponible à l'adresse suivante :

<https://doc-fiscale.finances.gov.tn/cimf-internet/page/doc-portal/fr/#path=%2F>

98. Cette notice a été publiée en septembre 2019. Elle est facilement accessible sur le site de l'administration fiscale en cliquant sur la rubrique « ressources documentaires », puis sur « documentation fiscale » ou par le moteur de recherche.

### *Profil sur la procédure amiable*

99. Le profil sur la procédure amiable de la Tunisie est publié sur le site Internet de l'OCDE et a été mis à jour pour la dernière fois en septembre 2019. Ce profil est complet et fournit souvent des informations détaillées. Des liens externes renvoient vers des informations et des instructions supplémentaires le cas échéant.

### *Modifications prévues*

100. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.9.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[B.9]	-	Dans la mesure où la Tunisie a jusqu'à présent publié une notice aisément accessible sur la procédure amiable et transmis son profil sur la procédure amiable, elle devra s'assurer que les prochaines mises à jour de sa notice continuent d'être disponibles et accessibles facilement et que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, est mis à jour si nécessaire.

### **[B.10] Préciser dans les instructions publiées que la conclusion d'une transaction à l'issue d'un contrôle fiscal n'empêche pas d'ouvrir une procédure amiable**

Les juridictions doivent préciser dans les instructions relatives à la procédure amiable que la conclusion de transactions entre les autorités fiscales et les contribuables n'exclut pas l'ouverture d'une procédure amiable. Si les pays disposent d'un processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable, et s'ils limitent l'accès à la procédure amiable pour en écarter les questions réglées par ce processus, ils devraient notifier à leurs partenaires à une convention l'existence de tels processus administratifs ou légaux et mentionner expressément les effets de ces processus sur la procédure amiable dans les orientations publiées à l'intention du public relatives à ces processus et dans celles relatives au programme de procédure amiable.

101. Comme indiqué à l'élément B.5, la conclusion d'une transaction peut être utile à un contribuable dans la mesure où elle apporte une sécurité juridique sur sa situation fiscale. Néanmoins, la conclusion d'une telle transaction ne résout pas nécessairement la double imposition, et il est important de préciser, dans les instructions relatives à la procédure amiable de la juridiction, que la procédure amiable est ouverte aux contribuables en cas de conclusion d'une transaction. En outre, afin de préciser le lien entre les éventuels processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends et la procédure amiable, il est essentiel que les instructions portant sur ces processus et les instructions relatives à la procédure amiable mentionnent les effets de ces processus sur la procédure amiable, le cas échéant. Enfin, la procédure amiable étant une approche collaborative entre les partenaires à une convention, il est utile que ces partenaires soient pleinement informés de leurs programmes respectifs en termes de procédure amiable et des éventuelles restrictions applicables, en particulier s'agissant des processus décrits ci-dessus.

#### ***Procédure amiable et conclusion de transactions dans les instructions relatives à la procédure amiable***

102. Comme mentionné à l'élément B.5, la conclusion de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal est possible en Tunisie. La relation entre l'accès à la PA et les règlements d'audit peut être trouvée dans la section 10 de la notice sur la PA.

103. Les pairs ont déclaré ne pas être informés de l'existence de transactions à l'issue d'un contrôle fiscal et de ses effets sur la procédure amiable. Les pairs n'ont indiqué aucun problème concernant l'élément B.10 en ce qui concerne ce processus.

#### ***Notification aux partenaires à la convention de processus administratifs ou légaux internes de règlement des différends existant dans la juridiction***

104. Comme mentionné à l'élément B.5, il n'existe pas de processus administratif ou légal de règlement des différends indépendant des fonctions de contrôle fiscal, qui ne peut être enclenché que sur requête d'un contribuable en Tunisie. Étant donné que la Tunisie ne dispose pas d'un processus administratif ou légal de règlement des différends, il n'est pas nécessaire d'en informer les partenaires conventionnels.

#### ***Modifications prévues***

105. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément B.10.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[B.10]	-	-

## Notes

1. Ces 26 conventions comprennent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque et la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
2. Ces 32 conventions comprennent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque et la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
3. Ces 51 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
4. Ces 22 conventions comprennent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque.
5. Ces 20 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
6. Ces 43 conventions comprennent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque et la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
7. Voir : [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf).
8. Voir : [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/beps-action-14-accroitre-l-efficacite-des-mecanismes-de-reglement-des-differends-documents-pour-l-examen-par-les-pairs.pdf).
9. La plateforme commune est disponible à l'adresse : [www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm](http://www.oecd.org/fr/fiscalite/beps/pa-fiches-par-pays.htm).

## Références

- OECD (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.
- OECD (2015a), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2014 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.
- OECD (2015b), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéficiaires*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.



## *Partie C*

### **Résolution des cas soumis à la procédure amiable**

#### **[C.1] Inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales**

Les pays devraient s'assurer que leurs conventions fiscales contiennent une disposition qui exige de l'autorité compétente qui reçoit une demande de procédure amiable du contribuable de s'efforcer, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'y apporter une solution satisfaisante, de résoudre le cas par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Partie contractante, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale.

106. Il est crucial qu'en plus d'autoriser les contribuables à demander l'ouverture d'une procédure amiable, les conventions fiscales contiennent l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE qui oblige les autorités compétentes, lorsqu'elles ne sont pas en mesure d'apporter une solution satisfaisante à un différend de manière unilatérale, à entrer en discussion pour résoudre les cas d'imposition non conforme aux dispositions de la convention fiscale.

#### ***Situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie***

107. Sur les 51 conventions fiscales de la Tunisie, 49<sup>1</sup> contiennent une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, exigeant de l'autorité compétente – lorsque l'objection soulevée est fondée et lorsqu'aucune solution unilatérale n'est possible – qu'elle s'efforce de résoudre le cas de procédure amiable par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre État contractant, afin d'éviter une imposition non conforme à la convention fiscale. Les deux autres conventions ne contiennent une disposition sur la PA et donc pas non plus une disposition basée sur ou équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2), du modèle de convention fiscale de l'OCDE.

#### ***Modifications prévues***

##### *Instrument multilatéral*

108. La Tunisie a signé l'Instrument multilatéral le 24 janvier 2018. L'article 16(4)(b)(i) de cet instrument dispose que la première phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de

l'OCDE. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b) (i) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(i), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

109. S'agissant des deux conventions fiscales mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle, la Tunisie n'a pas inclus ces conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral. Par conséquent, au stade actuel, l'instrument multilatéral ne modifiera pas, dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées, ces deux conventions fiscales mentionnées ci-dessus afin d'inclure l'équivalent de la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

110. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification de ces deux conventions par l'instrument multilatéral.

#### *Modifications bilatérales*

111. Étant donné que ces deux conventions qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ne seront modifiées par l'Instrument multilatéral, la Tunisie a précisé qu'elle a l'intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément C.1. Comme mentionné dans l'introduction, la Tunisie a déjà contacté certains des partenaires conventionnels concernés et a l'intention de mettre en place un plan pour les conventions restantes. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle s'efforcera d'inclure la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans toutes ses conventions fiscales à l'avenir.

#### *Contribution des pairs*

112. Pour les deux conventions identifiées ne contenant pas l'équivalent de l'article 25 (2), première phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE, les pairs concernés n'ont pas apporté de contribution.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.1]	Deux de 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25, paragraphe 2, première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Aucune de ces conventions ne sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	La Tunisie devrait suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de l'instrument multilatéral en vue de couvrir tous les trois conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.  Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.  À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	La Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.

### [C.2] S'efforcer de régler les cas soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois

Les pays devraient s'efforcer de régler les différends soumis à la procédure amiable dans un délai moyen de 24 mois. Ce délai s'applique aux deux pays (celui qui reçoit la demande de procédure amiable du contribuable et son partenaire à la convention).

113. La double imposition suscite des incertitudes et entraîne des coûts pour les contribuables et pour les juridictions. En outre, le règlement des cas soumis à la procédure amiable peut permettre d'éviter des problèmes potentiels qui seraient similaires et concerneraient les mêmes contribuables par la suite. Ainsi, il est important que les différends soumis à la procédure amiable soient réglés rapidement. Un délai moyen de 24 mois est considéré comme approprié pour régler les cas soumis à la procédure amiable.

### *Publication des statistiques sur la procédure amiable*

114. Le Forum PA-FAF a adopté des règles pour la déclaration des statistiques sur la procédure amiable (« **Cadre de suivi statistique sur la procédure amiable** ») concernant les demandes de procédure amiable déposées à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année où la juridiction rejoint le cadre inclusif, à savoir, pour le cas de la Tunisie, 2017 (« **cas postérieurs à 2016** »). Par ailleurs, en ce qui concerne les demandes de procédure amiable déposées avant cette date (« **cas antérieurs à 2017** »), le Forum PA-FAF a convenu de communiquer les statistiques sur la procédure amiable à partir d'un modèle développé conjointement. La Tunisie a transmis ses statistiques sur la procédure amiable conformément au Cadre de suivi statistique dans les délais prescrits, y compris tous les cas impliquant la Tunisie et dont son autorité compétente avait connaissance.<sup>2</sup> Les statistiques examinées ci-dessous comprennent les cas antérieurs à 2017 et postérieurs à 2016, et les statistiques complètes sont jointes au présent rapport en tant qu'annexes B et C respectivement et devraient être considérées conjointement pour comprendre l'ensemble de nombre de cas de la Tunisie. En ce qui concerne les cas postérieurs à 2016, la Tunisie a déclaré avoir communiqué avec tous ses partenaires conventionnels en vue de déclarer des statistiques concordantes sur la



procédure amiable. À cet égard, la Tunisie a indiqué qu'elle a pu déclarer des statistiques concordantes sur la PA pour les cas postérieurs à 2016 avec tous les partenaires concernés sauf un. Aussi, sur la base des informations fournies par les partenaires conventionnels, ses statistiques de PA pour les cas postérieurs à 2016 correspondent en réalité à celles de ses partenaires conventionnels, telles que déclarées par ces derniers.

### ***Suivi des statistiques relatives à la procédure amiable***

115. La Tunisie a mis en place avec ses partenaires conventionnels un système qui communique, surveille et gère avec ses partenaires conventionnels la charge de travail concernant la PA.

116. Afin de suivre les cas sur la PA en cours, ces cas sont listés dans une matrice qui est suivie et mise à jour en fonction de l'avancement du traitement du dossier auprès du contribuable et de l'autorité compétente de l'autre juridiction. Dans cette matrice, toutes les étapes du traitement des dossiers sont enregistrées, et ce, depuis la demande d'ouverture de la PA jusqu'à la notification au contribuable de ses résultats, et le type d'accord sur la PA conclu entre les deux autorités compétentes et éventuellement obstacles à sa mise en œuvre. Pour la mise en œuvre des accords sur la PA, la Direction Générale des Études et de la Législation Fiscale envoie une lettre à la Direction Générale des Impôts afin qu'elle lui prenne dans les meilleurs délais les mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord amiable.

### ***Analyse des statistiques relatives à la procédure amiable***

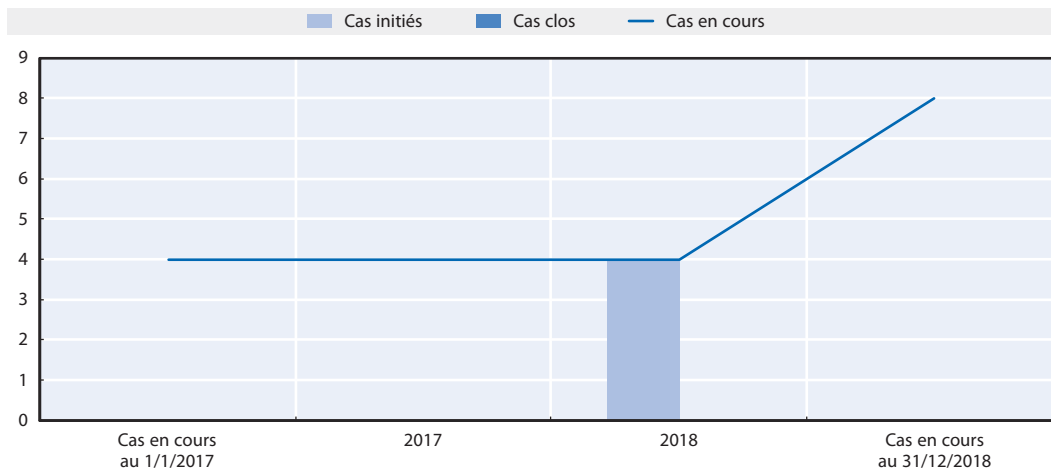
117. La Tunisie a mis en place un système avec ses partenaires conventionnels qui communique, surveille et gère avec ses partenaires conventionnels la charge de cas de PA. La Tunisie a précisé qu'afin d'assurer le suivi des cas de procédure amiable en cours, ces cas sont recensés dans une matrice qui fait l'objet de suivi et de mise à jour en fonction de l'avancement de traitement du dossier avec le contribuable et l'autorité compétente de l'autre juridiction. Dans cette matrice, toutes les étapes de traitement du dossier sont inscrites, et ce, à partir de la demande d'ouverture de la procédure amiable jusqu'à la notification au contribuable des résultats de ladite procédure, ainsi que le sort de l'accord amiable conclu entre les deux autorités compétentes et les éventuels obstacles de sa mise en œuvre.

118. La Tunisie a noté également que l'autorité compétente en Tunisie n'utilise pas de critères ou d'indicateurs de suivi propres à la procédure amiable, mais le suivi ainsi que l'évaluation font partie de l'évaluation des différentes tâches confiées à la structure en charge. À cet effet, l'autorité compétente de la Tunisie affirme adopter une approche qualitative plutôt que quantitative dans l'évaluation et le suivi du traitement des dossiers. Cette approche qualitative repose sur une application correcte des dispositions des conventions de non double imposition et une application uniforme pour tous les cas de procédure amiable similaires de manière à éviter les divergences dans l'application des conventions de non double imposition, du droit commun et de la doctrine administrative.

### ***Analyse du nombre de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie***

119. Le graphique C.1 montre l'évolution du nombre de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie au cours de la période de déclaration.

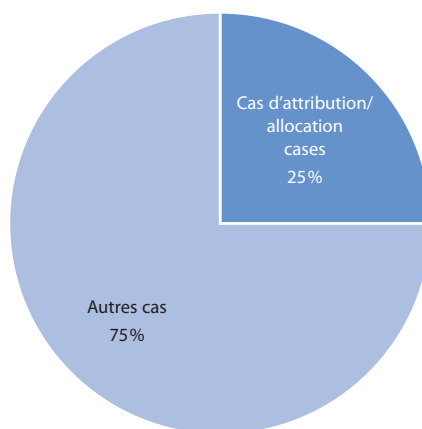
Graphique C.1. Évolution du volume de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie



120. À l'ouverture de la période de déclaration des statistiques, quatre cas soumis à la procédure amiable étaient en attente en Tunisie, dont un était un cas d'attribution/allocation et trois des autres cas<sup>3</sup>. À l'issue de la période de déclaration des statistiques, huit cas étaient en cours. Aucun cas n'était clos durant la période examinée.

121. Les cas en cours peuvent être répartis de la manière suivante :

Graphique C.2. Solde à la clôture au 31 Décembre 2018 (huit cas)

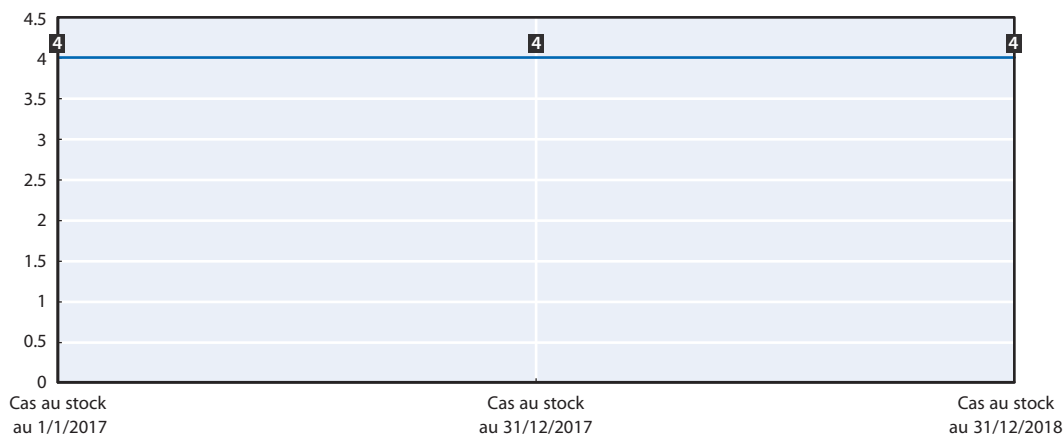


### Cas antérieurs à 2017

122. Le graphique C.3 présente l'évolution du volume de cas antérieurs à 2017 soumis à la procédure amiable en Tunisie au cours de la période de déclaration des statistiques.

Graphique C.3. Évolution du volume de cas soumis à la procédure amiable en Tunisie

Cas antérieurs à 2017



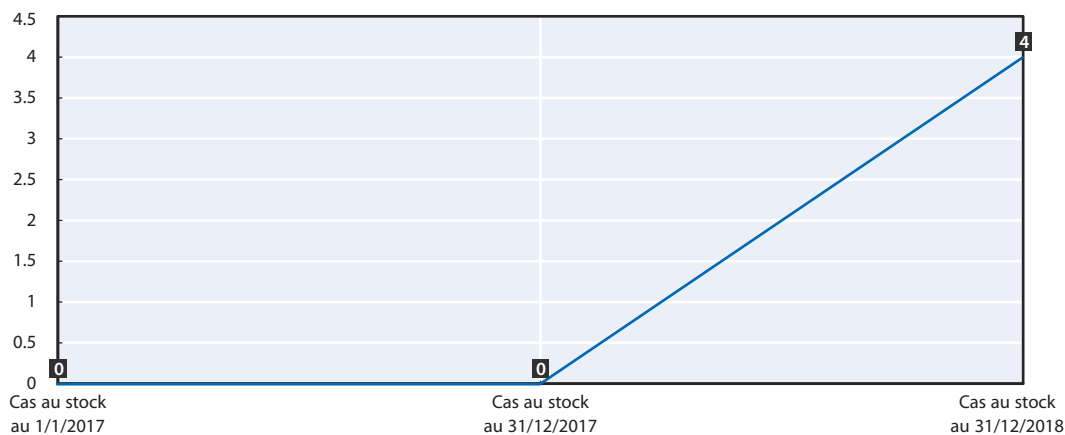
123. Au début de la période de déclaration des statistiques, quatre cas de procédure amiable antérieurs à 2017 étaient en cours en Tunisie, dont un était un cas d'attribution/allocation et trois étaient d'autres cas. À l'issue de la période de déclaration des statistiques, le nombre de cas antérieurs à 2017 en cours reste toujours quatre.

#### Cas postérieurs à 2016

124. Le graphique ci-dessous présente l'évolution du volume de cas postérieurs à 2016 soumis à la procédure amiable en Tunisie au cours de la période de déclaration des statistiques.

Graphique C.4. Évolution du volume des cas soumis à la procédure amiable en Tunisie

Cas postérieurs à 2016



125. Au total, quatre cas de procédure amiable ont été ouverts au cours de la période de déclaration des statistiques, dont un cas d'attribution/allocation et trois autres cas. À la fin de la période, le nombre total de cas postérieurs à 2016 en attente de règlement restait quatre. Aucun cas n'était clos durant la période examinée.

***Vue d'ensemble des cas clos pendant la période de déclaration des statistiques***

126. Comme mentionné précédemment, aucun cas n'a été clos durant la période examinée.

***Délai moyen nécessaire à la résolution des cas de procédure amiable***

127. Comme mentionné précédemment, aucun cas n'a été clos durant la période examinée.

***Contribution des pairs***

128. Trois pairs ont commenté sur la résolution de cas de procédure amiable. Un pair a mentionné qu'il a envoyé une note de position et que la Tunisie a répondu rapidement et qu'il est en train de traiter de questions internes pour poursuivre le cas. Un autre pair a précisé qu'une lettre d'ouverture a été envoyée concernant deux cas et que l'autorité compétente de Tunisie a accusé réception dans un cas. Un autre pair a mentionné qu'en raison du petit nombre de cas, il n'est pas en mesure de déterminer si la Tunisie s'efforce de résoudre les cas de PA dans les meilleurs délais, ce qui était mentionné par les deux autres pairs également.

129. La Tunisie a fourni explications concernant les raisons pour lesquelles certains cas de procédure amiable n'étaient pas clos. Pour un cas antérieur à 2017 et pour un cas postérieur à 2016, la Tunisie a indiqué qu'elle avait fourni toutes les informations pertinentes au partenaire conventionnel mais n'avait pas encore reçu de réponse de ce partenaire. Pour d'autres cas antérieurs à 2017, la Tunisie a indiqué qu'elle n'avait été informée que du fait qu'un dossier était ouvert mais n'avait reçu aucune autre information complémentaire concernant tel cas.

***Modifications prévues***

130. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.2.

***Conclusion***

	Points à améliorer	Recommandations
[C.2]	La Tunisie a soumis en temps opportun des statistiques complètes sur la PA, sur la base du cadre de suivi statistique sur la procédure amiable pour les années 2017 et 2018. Sur la base des informations reçues par ses partenaires, ses statistiques postérieures à 2016 correspondent à celles de ses partenaires conventionnels, comme indiqué par ces derniers. Les statistiques sur la PA de la Tunisie indiquent qu'aucun de ses cas postérieurs à 2016 n'a été clos au cours de la période de déclaration. À cet égard, il est recommandé à la Tunisie de s'efforcer de résoudre tous les cas postérieurs à 2016 en cours au 31 décembre 2018 (4 cas) dans un délai qui résulte à un temps moyen de 24 mois pour l'ensemble des cas postérieurs à 2016.	

**[C.3] Fournir des moyens appropriés à la fonction en charge de la procédure amiable**

Les pays devraient s'assurer que des moyens appropriés sont fournis à la fonction en charge de la procédure amiable.

131. Des moyens appropriés, incluant le personnel, les financements et la formation, sont nécessaires pour accomplir de façon correcte la fonction en charge de la procédure amiable et pour faire en sorte que les cas de procédure amiable sont réglés en temps opportun, de manière efficace et efficiente.

### ***Description de l'autorité compétente tunisienne***

132. Les conventions fiscales tunisiennes prévoient que la fonction en charge de la procédure amiable est confiée à la Direction Générale des Études et de la Législation Fiscales, réunissant trois personnes qui consacrent une partie de leur temps au traitement des cas soumis à la procédure amiable, parallèlement à d'autres tâches de nature générale en lien avec la négociation et de l'interprétation générale des conventions fiscales. Cet aspect est examiné plus en détail à l'élément C.4.

133. La Tunisie a indiqué que les ajustements qu'il faudrait éventuellement apporter au niveau des ressources allouées à son autorité compétente et à l'offre de formation des agents seront examinés en tant que de besoin. En outre, la Tunisie note qu'une modification de l'organigramme de la Direction Générale des Études et de la Législation Fiscales a été envisagée en vue de la réorganisation des différentes structures de manière à attribuer les tâches d'étude des dossiers de procédure amiable à une direction dédiée à cet effet. La Tunisie affirme que projet de l'organigramme a été signé par le ministre des finances et adressé au chef du gouvernement pour approbation.

### ***Mécanisme d'évaluation des besoins***

134. La Tunisie a déclaré que jusqu'à présent, elle considérait que les ressources fournies à son autorité compétente étaient suffisantes.

### ***Application pratique***

#### ***Statistiques relatives à la procédure amiable***

135. Comme indiqué dans la section relative à l'élément C.2, aucun cas n'était clos durant la période examinée.

#### ***Contribution des pairs***

136. Un pair a précisé que la Tunisie avait réagi rapidement pour envoyer sa note de position ; le pair a noté que le cas reste toujours ouvert en raison de ses propres difficultés concernant le traitement du cas. Un pair a mentionné qu'il a envoyé des notes de position concernant deux cas et que la Tunisie a accusé réception dans un cas. Ce pair a noté qu'il est trop tôt pour partager un avis car il n'a pas encore établi de contact avec l'autorité compétente de la Tunisie. La Tunisie a indiqué qu'elle confirme la réception de tous les cas de manière automatisée

137. Un pair a noté qu'en raison du réduit nombre de cas, il n'est pas en mesure de déterminer si les délais pratiqués sont raisonnables.

### ***Modifications prévues***

138. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.3.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[C.3]	Étant donné que le nombre de cas a doublé au cours de la période examinée et qu'aucun cas n'a été résolu, il est possible que les cas postérieurs à 2016 ne soient pas clos dans les 24 mois en moyenne (moyenne retenue pour la résolution des cas de PA reçus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017), ce qui pourrait indiquer que l'autorité compétente de la Tunisie ne dispose pas de ressources suffisantes.	La Tunisie doit s'assurer que les ressources disponibles pour l'autorité compétente soient suffisantes pour résoudre en temps opportun, de manière efficace et efficiente les cas qui seraient soumis à la procédure amiable à l'avenir.

### [C.4] S'assurer que le personnel en charge de la procédure amiable dispose du pouvoir de résoudre les cas en adéquation avec la convention fiscale applicable

Les pays devraient s'assurer que les personnels en charge des procédures amiables disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable conformément aux dispositions de la convention fiscale applicable, en particulier sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale qui a effectué les ajustements fiscaux concernés ou sans être influencés par des considérations liées à la politique fiscale que le pays concerné souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements à la convention.

139. Afin de contribuer à une résolution des cas sur une base cohérente et impartiale, il est essentiel que le personnel en charge des procédures amiables puisse résoudre (et résolve effectivement) les cas de procédure amiable, sans dépendre de l'aval ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement et sans considérations liées à la politique fiscale.

#### *Fonctionnement du personnel en charge de la procédure amiable en Tunisie*

140. Comme mentionné dans la section relative à l'élément C.3, l'autorité compétente tunisienne est la Direction Générale des Études et de la Législation Fiscales. La Tunisie a précisé que son autorité compétente est également responsable de la négociation des conventions, de l'interprétation générale des conventions fiscales et des travaux de politique fiscale.

141. Compte tenu de ce qui précède, la Tunisie a confirmé que les agents chargés de la procédure amiable travaillent en toute indépendance et disposent du pouvoir de régler les différends soumis à la procédure amiable sans avoir besoin de l'accord ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans le redressement, et que le processus de négociation des accords amiables n'est pas influencé par des considérations liées à la politique fiscale que la Tunisie souhaiterait mettre en œuvre dans les futurs amendements de la convention.

#### *Application pratique*

142. Les pairs n'ont signalé aucune entrave à la Tunisie à s'acquitter de sa fonction de PA en l'absence d'approbation ou de directive du personnel de l'administration fiscale qui avait effectué les ajustements en cause ou influencé par des considérations de politique.

**Modifications prévues**

143. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.4.

**Conclusion**

	Points à améliorer	Recommandations
[C.4]	-	Comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Tunisie devrait continuer de veiller à ce que son autorité compétente ait le pouvoir, et l'utilise dans la pratique, pour résoudre les cas sur la PA sans besoin de l'approbation ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans l'ajustement en cause et en l'absence de toute considération politique que la Tunisie souhaiterait voir reflétée dans les futurs amendements de la convention.

**[C.5] Utiliser des indicateurs de performance appropriés pour la fonction en charge de la procédure amiable**

Les pays ne devraient pas évaluer les fonctions et agents de leurs autorités compétentes en charge des procédures amiables au moyen d'indicateurs de performance liés au montant des rectifications d'imposition qui ont été confirmées ou des recettes fiscales qui ont été maintenues.

144. Pour que chaque cas soit examiné selon ses caractéristiques propres et soit résolu de manière cohérente et impartiale, il est indispensable que les indicateurs de performances des fonctions et agents des autorités compétentes en charge des procédures amiables ne soient pas liés au montant des ajustements confirmés ou à un objectif en termes de recettes fiscales maintenues.

**Indicateurs de performances utilisés par la Tunisie**

145. La Tunisie a précisé qu'elle ne dispose pas d'indicateur de performance. La Tunisie a indiqué qu'elle s'efforce d'appliquer de manière correcte les dispositions des conventions fiscales pour tous les différends soumis à la procédure amiable ainsi que le respect de la doctrine administrative en la matière de manière à ne pas avoir une divergence entre les solutions adoptées pour des différends concernant des faits identiques ou concernant des contribuables se trouvant dans la même situation.

146. Le rapport final sur l'Action 14 contient des exemples d'indicateurs de performances jugés appropriés. Ces indicateurs sont reproduits ci-dessous et cochés lorsqu'ils sont utilisés par la Tunisie :

- nombre de cas soumis à la procédure amiable qui ont été résolus
- cohérence (c'est-à-dire qu'une convention fiscale doit être appliquée, dans le respect des principes et de manière cohérente, aux différends soumis à la procédure amiable qui concernent des faits identiques et des contribuables se trouvant dans une situation similaire)
- délai de règlement d'un cas soumis à la procédure amiable (sachant que la complexité du cas et d'autres facteurs qui échappent au contrôle de l'autorité compétente peuvent avoir un impact important sur ce délai).



147. La Tunisie a indiqué que son autorité compétente surveille les différentes tâches assumées par l'autorité compétente. À cet effet, la Direction générale des études et de la législation fiscales, en tant que direction des études et de la législation, adopte une approche qualitative plutôt que quantitative dans l'évaluation et le suivi du traitement des dossiers. Cette approche qualitative repose sur la bonne application des dispositions des conventions fiscales et une application uniforme pour tous les cas similaires de procédure amiable afin d'éviter les divergences dans l'application des conventions fiscales, du droit interne et de la doctrine administrative.

### *Application pratique*

148. Les pairs n'ont généralement fourni aucune contribution spécifique concernant cet élément du standard minimum de l'action 14.

### *Modifications prévues*

149. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.5.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[C.5]	-	Comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Tunisie devrait continuer à utiliser des indicateurs de performance appropriés.

## **[C.6] Afficher sa position sur l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable**

Les pays devraient faire preuve de transparence sur leur position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

150. L'inclusion d'une disposition sur l'arbitrage dans les conventions fiscales peut contribuer à faire en sorte que les cas de procédure amiable soient réglés dans un délai déterminé, ce qui procure une certaine sécurité juridique tant aux contribuables qu'aux autorités compétentes. Pour savoir précisément si les procédures d'arbitrage sont possibles et seront incluses dans les conventions d'une juridiction donnée, il est important que cette juridiction fasse preuve de transparence sur sa position concernant le mécanisme d'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable.

### *Position concernant l'arbitrage dans le cadre de la procédure amiable*

151. La Tunisie a indiqué dans son profil sur la procédure amiable, aussi bien que dans sa notice, qu'elle n'a pas opté pour l'arbitrage comme un mécanisme pour la résolution des différends relatifs aux conventions fiscales dans aucune de ses conventions fiscales.

### *Application pratique*

152. À ce jour, la Tunisie n'a incorporé de clause d'arbitrage dans aucune de ses conventions à la dernière étape du processus d'examen préalable.

### *Modifications prévues*

153. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément C.6.

### *Conclusion*

	Points à améliorer	Recommandations
[C.6]	-	-

### *Notes*

1. Ces 49 conventions comprennent la convention conclue avec l'ex-Tchécoslovaquie que la Tunisie continue d'appliquer à la République Tchèque et à la République Slovaque et la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.
2. Les statistiques sur la procédure amiable de 2017 et 2018 de la Tunisie ont été corrigées au cours de son examen par les pairs et s'écartent des statistiques publiées pour 2017 et 2018. Voir les explications supplémentaires aux annexes B et C.
3. Pour les cas antérieurs à 2017 et pour les cas postérieurs à 2016, la Tunisie suit la définition fournie par le Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable pour distinguer les cas d'attribution/allocation des autres cas. L'annexe D du Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable précise que : « entrent dans la catégorie des cas d'attribution/allocation soumis à la PA, les demandes de PA des contribuables portant : (i) sur l'attribution de bénéfices à un établissement stable (voir par exemple l'article 7 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE); ou (ii) sur la détermination des bénéfices entre entreprises associées (voir par exemple l'article 9 du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE), c'est-à-dire les cas relatifs aux prix de transfert soumis à la procédure amiable) ».

### *Références*

OECD (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

OECD (2015), « Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends, Action 14 – Rapport final 2015 », *Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/9789264252370-fr>.

## *Partie D*

### **Mise en œuvre des accords amiables**

#### **[D.1] Mettre en œuvre tous les accords issus de la procédure amiable**

Les pays devraient appliquer tout accord obtenu à l'issue d'une procédure amiable, y compris en procédant aux ajustements appropriés de l'impôt à recouvrer dans les cas portant sur les prix de transfert.

154. Afin de garantir une certitude absolue aux contribuables et aux juridictions, il est essentiel que tous les accords amiables soient mis en œuvre par les autorités compétentes concernées.

#### ***Cadre juridique de mise en œuvre des accords amiables***

155. La Tunisie a indiqué que la demande de restitution des paiements indus doit être introduite dans un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle l'impôt est devenue remboursable. Pour les impôts indûment perçus, la Tunisie a mentionné que ce délai commence à courir à compter de la date de perception et une période de cinq ans pour le renvoi au comité peut également être applicable. Dans tous les cas, la Tunisie a indiqué que tous les accords amiables seront mis en œuvre quels que soient les délais de prescription prévus par son droit interne et indépendamment que ladite solution est traduite par un ajustement à la hausse ou un ajustement à la baisse de l'impôt, même en l'absence de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans la convention applicable.

156. La Tunisie a ajouté que lorsqu'un accord amiable est conclu, son autorité compétente en informe le contribuable, qui est tenu de répondre par écrit si la solution parvenue est acceptable ou non. La Tunisie a indiqué qu'aucun délai précis ne s'applique pour cette notification, même si la Tunisie confirme que le contribuable sera notifié dans les meilleurs délais. Si le contribuable accepte l'accord, celui-ci est appelé à se présenter lui-même ou à mandater une autre personne afin de pouvoir accomplir les procédures pratiques de restitution à savoir notamment le dépôt de la demande de restitution des montants indûment perçus auprès de la Direction Générale des Impôts. L'autorité compétente de la Tunisie est en charge également de son suivi pour s'assurer de sa mise en œuvre effective, et ce, par le suivi de la restitution de l'impôt par les services de la Direction Générale des Impôts.

157. La section 5, partie VIII de la notice sur la procédure amiable décrit les informations ci-dessus.

### *Application pratique*

158. La Tunisie a indiqué qu'elle avait signé deux accords amiables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 qui devaient être mis en œuvre. La Tunisie a précisé que dans un cas, le contribuable ne s'est pas présenté pour déposer une demande de restitution de l'impôt indûment payé en Tunisie et que dans l'autre cas, l'accord doit être exécuté par l'autre autorité compétente.

159. Un pair note que la mise en œuvre en Tunisie semble présenter des difficultés en ce qui concerne la procédure de remboursement que le contribuable doit suivre. Selon ce pair, le fait que les contribuables doivent se présenter en personne en Tunisie ou de mandater un représentant en tant que condition préalable à la mise en œuvre d'un accord amiable a causé des retards pour la mise en œuvre des accords. Ces accords ne sont pas encore mis en œuvre et selon le pair cela est à cause de ces exigences administratives imposées.

160. La Tunisie a noté que la mise en œuvre de l'accord amiable dépend de l'accomplissement des procédures de restitution par le contribuable lui-même ou son mandataire auprès des services compétents de la Direction Générale des Impôts. La Tunisie a confirmé que l'autorité compétente ainsi que la Direction Générale des Impôts ont déployé les efforts nécessaires pour contacter les contribuables concernés. Toutefois, selon la Tunisie, ces derniers ne se sont ni présentés ni mandatés une autre personne pour accomplir les procédures nécessaires, ce qui a empêché la clôture de certains dossiers pour lesquels un accord sur le fond a été déjà convenu en leur faveur. Pour ces cas particuliers, des correspondances ont été également adressées à l'autre autorité compétente concernée pour qu'elle notifie aux contribuables concernés les résultats de la procédure amiable et pour les inciter à prendre l'attache des services compétents de la Direction générale des Impôts pour se faire restituer. La Tunisie a également confirmé que des réunions avec des représentants des ambassades du pays concerné ont été tenues au sein de la DGELF pour la mise au point des dossiers non encore clôturés et inciter ainsi, les résidents de ce pays à se présenter et demander la restitution des montants indûment payés en Tunisie. La Tunisie a affirmé également qu'elle est prête à fournir à l'autorité compétente du pays concerné une liste des cas résolus au titre desquels des accords amiables avec l'autre autorité compétente ont été élaborés, mais qui ne sont pas mis en œuvre pour les raisons sus précisées.

161. Le pair en question a noté que les difficultés de mise en œuvre que nous évoquons sont et semblent rester complexes à surmonter pour les contribuables non-résidents en Tunisie.

162. La Tunisie a en outre précisé qu'elle a fourni toutes les précisions nécessaires, elle a également organisé des réunions avec des représentants par rapport au sujet, de façon à éliminer d'éventuels obstacles et faciliter la mise en œuvre de ces accords.

### *Modifications prévues*

163. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.1.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.1]	Il existe un risque que tous les accords amiables ne soient pas mis en œuvre en raison de l'obligation pour les contribuables de se présenter en personne ou de mandater un représentant en tant que condition préalable à la mise en œuvre d'un accord amiable.	La Tunisie devrait vérifier si les exigences imposées aux contribuables de se présenter en personne ou de mandater un représentant entraînent des entraves dans la pratique concernant la mise en œuvre des accords amiables. Si c'est le cas, la Tunisie devrait envisager de modifier ce processus en vue de permettre la mise en œuvre de tous les accords amiables.

### [D.2] Mettre en œuvre tous les accords amiables en temps opportun

Les accords auxquels les autorités compétentes sont parvenues par voie amiable doivent être appliqués en temps voulu.

164. Un retard dans la mise en œuvre des accords amiables peut avoir des conséquences financières défavorables tant pour les contribuables que pour les autorités compétentes. Pour éviter ce problème et offrir une certitude accrue, il est important que les délais procéduraux ou légaux de la juridiction n'entraient pas l'application d'un accord amiable.

#### *Calendrier indicatif de mise en œuvre des accords amiables*

165. Comme on l'a vu à l'élément D.1, la Tunisie n'a pas un délai spécifique pour informer le contribuable de la conclusion d'un accord amiable, mais elle applique les meilleurs délais à la mise en œuvre d'accords amiables. Comme indiqué dans l'élément B. 8, les orientations couvrent la mise en œuvre des accords amiables.

#### *Application pratique*

166. Comme on l'a vu à l'élément D.1, la Tunisie a conclu des accords amiables pendant la période d'examen, toutefois, pour les raisons expliquées, ces accords n'ont pas encore été mis en œuvre.

167. Les pairs n'ont généralement fourni aucune contribution spécifique concernant cet élément du standard minimum de l'action 14.

#### *Modifications prévues*

168. La Tunisie a indiqué ne pas prévoir de modifications relatives à l'élément D.2.

## Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.2]	La législation nationale et/ou le cadre administratif comprennent des étapes qui peuvent empêcher la mise en œuvre rapide des accords sur la procédure amiable.	La Tunisie devrait vérifier si les exigences imposées aux contribuables de se présenter en personne ou de mandater un représentant entraînent des entraves dans la pratique concernant la mise en œuvre des accords amiables. Si c'est le cas, la Tunisie devrait envisager de modifier ce processus en vue de permettre la mise en œuvre de tous les accords amiables en temps opportun.

### [D.3] Inclure la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou les dispositions conventionnelles alternatives des articles 9(1) et 7(2)

Les pays devraient (i) indiquer dans leurs conventions fiscales que tout accord obtenu à l'issue de la procédure amiable doit être appliqué quels que soient les délais prévus par leur droit interne, ou (ii) être prêts à accepter des dispositions conventionnelles alternatives qui limitent la période durant laquelle une Partie contractante peut procéder à un ajustement en vertu de l'article 9(1) ou 7(2) afin d'éviter les ajustements tardifs qui ne pourront pas faire l'objet d'un allègement en vertu de la procédure amiable.

169. Afin d'offrir une certitude absolue aux contribuables, il est essentiel de ne pas entraver la mise en œuvre des accords amiables par les délais prévus par le droit interne des pays concernés. Il est possible de fournir cette certitude en incluant une disposition équivalente à la seconde phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans les conventions fiscales ou bien en limitant la période durant laquelle des ajustements peuvent être opérés en vertu des articles 9(1) ou 7(2), et ce afin d'éviter que les ajustements primaires tardifs n'entraient la possibilité d'obtenir un ajustement corrélatif par le biais de la procédure amiable.

#### *Cadre juridique et situation actuelle des conventions fiscales de la Tunisie*

170. Comme on l'a vu pour l'élément D.1, en pratique, la Tunisie a indiqué que tous les accords amiables seront mis en œuvre quels que soient les délais prévus par son droit interne même en l'absence d'une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2), du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans la convention fiscale concernée. La Tunisie a confirmé que la solution retenue dans le cadre de l'accord amiable est exécutoire indépendamment des délais de prescription prévus par le droit interne, ce qui est clarifié dans la notice sur la procédure amiable. La Tunisie a confirmé que la solution adoptée dans le cadre de la PA est exécutoire quel que soit le délai de prescription prévu par la législation nationale, qui est clarifié dans sa notice sur la procédure amiable.

171. Sur les 51 conventions fiscales conclues par la Tunisie, 22<sup>1</sup> contiennent une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, prévoyant que tout accord amiable obtenu par voie de procédure amiable doit être mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne. En outre, 29 ne contiennent pas de disposition fondée sur la deuxième phrase de l'article 25(2), ni de dispositions alternatives à l'article 9(1), et à l'article 7(2), fixant un délai pour effectuer des ajustements de prix de transfert. Deux de ces conventions ne contiennent aucune disposition sur la PA. En outre, l'une de ces 29 conventions contient dans l'article sur la PA une disposition alternative qui limite le temps pendant lequel un État contractant peut procéder à un ajustement principal. Cette disposition est considérée comme équivalente aux dispositions conventionnelles alternatives de l'article 9(1), et de l'article 7(2), fixant un délai pendant lequel une partie contractante peut procéder à un ajustement principal. Cette convention contient également la disposition alternative de l'article 9(1).

## *Modifications prévues*

### *Instrument multilatéral*

172. La Tunisie a signé l'Instrument multilatéral le 24 janvier 2018. L'article 16(4)(b)(ii) de cet instrument dispose que la deuxième phrase de l'article 16(2) – qui contient l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE – s'appliquera en l'absence de disposition contenue dans les conventions fiscales qui soit équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle. En d'autres termes, en l'absence de cette disposition équivalente, l'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral modifiera la convention fiscale applicable afin d'inclure cette disposition équivalente. Toutefois, cette clause s'applique uniquement si les deux parties contractantes à la convention fiscale applicable ont inclus cette convention dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et si elles ont notifié le dépositaire, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), que cette convention ne contient pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. L'article 16(4)(b)(ii) de l'Instrument multilatéral ne prendra pas effet pour une convention fiscale si l'un des partenaires de convention ou les deux se sont réservé le droit, conformément à l'article 16(5)(c), de ne pas appliquer la deuxième phrase de l'article 16(2) de cet Instrument à l'ensemble de leurs conventions fiscales couvertes à la condition que : (i) tout accord amiable obtenu soit mis en œuvre quels que soient les délais prévus par le droit interne des États contractants, ou (ii) la juridiction ait l'intention de se conformer au standard minimum de l'Action 14 en acceptant l'introduction dans ses conventions fiscales des dispositions alternatives à l'article 9(1) et à l'article 7(2) concernant l'application d'un délai pour procéder aux ajustements des bénéficiaires.

173. S'agissant des 28 conventions fiscales mentionnées ci-dessus qui ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle, la Tunisie a inclus 13 de ces conventions dans la liste des conventions fiscales couvertes par l'Instrument multilatéral et, conformément à l'article 16(6)(c)(ii), a formulé une notification indiquant que toutes ces conventions ne contiennent pas la disposition décrite à l'article 16(4)(b)(ii). Tous les 13 partenaires conventionnels concernés sont signataires de l'Instrument multilatéral, et ont indiqué leur convention avec la Tunisie en tant que convention fiscale visée au titre de cet instrument. 12 de ses 14 partenaires ont formulé une notification conformément à l'article 16(6)(c)(ii). Au stade actuel, 12 des 29 conventions fiscales mentionnées ci-dessus seront modifiées par l'Instrument multilatéral lorsqu'il entrera en vigueur pour cette convention afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.

174. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification d'autres quatre conventions.

### *Modifications bilatérales*

175. La Tunisie a également indiqué que lorsque des conventions fiscales ne contiennent pas une disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou les deux alternatives visées par les articles 9(1) et 7(2) ne seront pas modifiées par l'Instrument multilatéral, elle a l'intention de les mettre à jour en engageant des négociations bilatérales de manière à ce qu'elles soient conformes à l'élément D.3. Comme mentionné dans l'introduction, la Tunisie a déjà contacté certains des partenaires conventionnels concernés et a l'intention de mettre en place un plan pour les conventions. En outre, la Tunisie a indiqué qu'elle proposera l'inclusion de la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE ou sera prête à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses futures conventions.



176. Un des pairs concernés a mentionné que la disposition dans leur convention fiscale n'est pas conforme, mais il est prêt à accepter les dispositions alternatives. Le pair a soumis à la Tunisie un projet de protocole d'amendement visant à adapter la convention fiscale au standard minimum de l'action 14.

### Conclusion

	Points à améliorer	Recommandations
[D.3]	29 des 51 conventions fiscales conclues par la Tunisie ne contiennent ni la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). 12 de ces 29 conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>La Tunisie devrait ratifier le plus rapidement possible l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de l'article 25(2), deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les 12 conventions qui ne contiennent pas actuellement cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les conventions pertinentes.</p> <p>Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de couvrir les quatre autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(2), deuxième phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale.</p> <p>Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition pertinente via des négociations bilatérales.</p> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise ou d'être prête à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses conventions futures.

### Note

1. Ces 22 conventions comprennent la Convention de l'UMA qui pour la Tunisie s'applique à l'Algérie, la Libye, Mauritanie et le Maroc.

### Référence

OECD (2017), *Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune 2017 (Version complète)*, OECD Publishing, Paris, <https://doi.org/10.1787/1c00663f-fr>.

## Récapitulatif des conclusions

	Points à améliorer	Recommandations
<b>Partie A. Prévention des différends</b>		
[A.1]	Trois des 51 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE. Aucune de ces trois conventions ne sera modifiée par l'Instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	<p>La Tunisie devrait suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de l'instrument multilatéral en vue de couvrir les trois conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(3) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.</p> <p>Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.</p> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions à l'avenir.
[A.2]	L'extension des programmes bilatéraux d'accords préalables aux exercices antérieurs n'est pas prévu dans les cas appropriés.	La Tunisie devrait introduire sans plus tarder la possibilité de demander, et accorder dans la pratique, l'extension des APP bilatéraux aux exercices antérieurs dans les cas appropriés.
<b>Partie B. Disponibilité et recours à la procédure amiable</b>		
[B.1]	Neuf des 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25 (1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Deux de ces conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise. La Tunisie a indiqué qu'elle modifierait sa notification et que cela entraînerait la modification d'autres deux conventions.	<p>La Tunisie devrait ratifier dès que possible l'instrument multilatéral, afin d'inclure l'équivalent de la nouvelle version de la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans deux de ses neuf conventions pertinentes. Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de couvrir les sept autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(1), première phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale.</p> <p>Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée via des négociations bilatérales. Il s'agit d'une disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. tel que modifié dans le rapport final sur l'action 14 ; ou</li> <li>a. tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, incluant ainsi la phrase complète de cette disposition.</li> </ul> <p>À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.</p>

	Points à améliorer	Recommandations
[B.1]	Cinq des 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE, soit (i) car le délai pour déposer une demande sur la PA est inférieur à trois ans à compter de la première notification de l'action entraînant une imposition non conforme à la disposition de la convention fiscale, soit (ii) il y a une obligation de soumettre une demande sur la PA aux deux autorités compétentes ou (ii) en raison du fait que le délai pour soumettre une demande sur la PA suit les règles de la législation interne des partenaires conventionnels. Deux de ces conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral et une sera remplacée pour inclure cet équivalent dès son entrée en vigueur.	La Tunisie devrait ratifier le plus rapidement possible l'instrument multilatéral, afin d'inclure l'équivalent de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans trois de ces conventions. Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de couvrir dans les deux autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(1), deuxième phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale.  Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée de demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.  À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	Une des 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contient pas l'équivalent de la première et de la deuxième phrase de l'article 25(1), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Cette convention ne sera pas modifiée par l'instrument multilatéral.	La Tunisie devrait suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de l'instrument multilatéral en vue de couvrir l'équivalent de l'article 25(1), première et deuxième phrases, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans cette convention qui ne contient actuellement pas cet équivalent. Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas de modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention de demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.  Il s'agit d'une disposition équivalente à l'article 25, paragraphe 1, première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE :  a. tel que modifié dans le rapport final sur l'action 14 ; ou  b. tel qu'il existait avant l'adoption du rapport final sur l'Action 14, incluant ainsi la phrase complète de cette disposition.  À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour cette convention pour y inclure la disposition requise.
	Lorsque les conventions fiscales ne prévoient pas de délai pour la présentation d'une demande sur la PA, les règles applicables en vertu de la législation domestique peuvent entraîner une période de dépôt de moins de trois ans à compter de la première notification de la mesure entraînant une imposition non-conforme aux dispositions d'une convention fiscale.	La Tunisie devrait veiller à ce que, lorsque ses délais prévus par le droit interne s'appliquent pour le dépôt des demandes sur la PA, en l'absence de disposition à cet effet dans ses conventions fiscales, ces délais n'empêchent pas les contribuables d'avoir accès à la PA si une demande y est faite dans un délai de trois ans à compter de la première notification de la mesure qui entraîne une imposition non conforme aux dispositions d'une convention fiscale.
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure l'article 25(1) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE dans sa version ultérieure à l'adoption du rapport final sur l'Action 14 dans toutes ses conventions fiscales futures.
[B.2]	Un processus documenté a été mis en place pour notifier l'autre autorité compétente dans les cas où l'objection soulevée dans la demande de procédure amiable a été considérée comme non justifiée. Cependant, il n'a pas été possible d'évaluer si le processus de notification est appliqué dans la pratique, car aucun cas de ce type ne s'est présenté pendant la période d'examen.	
[B.3]	La Tunisie a indiqué qu'elle donnerait accès à la procédure amiable dans les cas portant sur les prix de transfert. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de PA de contribuables au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	

	Points à améliorer	Recommandations
[B.4]	La Tunisie a indiqué qu'elle donnerait accès à la procédure amiable pour les cas portant que la question de savoir si les conditions d'application de la disposition anti-abus d'une convention étaient remplies ou si l'application de la disposition anti-abus du droit national était en conflit avec les dispositions d'une convention. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiable de cette nature au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	
[B.5]	La Tunisie a indiqué qu'elle donnerait accès à la procédure amiable pour les cas où des transactions ont été conclues entre les autorités fiscales et les contribuables. Toutefois, son autorité compétente n'a pas reçu de demande de procédure amiable de cette nature au cours de la période d'examen. Par conséquent, il est recommandé à la Tunisie de suivre son intention et accorder l'accès à la procédure amiable en pareils cas.	
[B.6]	-	La Tunisie n'ayant jusqu'à présent pas limité l'accès à la PA dans les cas éligibles où les contribuables se sont conformés à ses obligations en matière d'information et de documentation pour ses demandes, elle devrait poursuivre cette pratique.
[B.7]	Huit de 51 conventions fiscales ne contiennent pas de disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(3), du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Quatre de ces huit conventions devraient être modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	La Tunisie devrait ratifier le plus rapidement possible l'instrument multilatéral afin d'incorporer l'équivalent de l'article 25(3) deuxième phrase du Modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les quatre conventions qui ne contiennent pas actuellement cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les conventions concernées. Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de contenir dans les quatre autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(3), deuxième phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale. Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée par des négociations bilatérales. À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, à des fins de clarification, la Tunisie pourrait envisager de suivre son intention de retirer sa position sur l'article 25(3), deuxième phrase du modèle de convention fiscale de l'OCDE.
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.
[B.8]	-	Bien que cela ne soit pas requis par le standard minimum de l'Action 14, afin que les instructions relatives à la procédure amiable soient plus complètes, la Tunisie pourrait suivre son intention d'inclure dans sa notice des précisions sur : <ul style="list-style-type: none"> <li>• la disponibilité de la procédure amiable pour cas multilatéraux, dans les cas concernant les années postérieures en cas de questions récurrentes, pour les cas concernant la discussion de dispositions anti-abus et les cas relatifs aux ajustements effectués de bonne foi à l'initiative d'une autorité étrangère ; et</li> <li>• le calendrier des étapes pour la mise en œuvre des accords sur la procédure amiable y compris toutes les mesures à prendre par les contribuables.</li> </ul>

	Points à améliorer	Recommandations
[B.9]	-	Dans la mesure où la Tunisie a jusqu'à présent publié une notice aisément accessible sur la procédure amiable et transmis son profil sur la procédure amiable, elle devra s'assurer que les prochaines mises à jour de sa notice continuent d'être disponibles et accessibles facilement et que son profil sur la procédure amiable, publié sur la plateforme commune destinée au public, est mis à jour si nécessaire.
[B.10]	-	-
<b>Partie C. Résolution des cas soumis à la procédure amiable</b>		
[C.1]	Deux de 51 conventions fiscales de la Tunisie ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25, paragraphe 2, première phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE. Aucune de ces conventions ne sera modifiée par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	La Tunisie devrait suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de l'instrument multilatéral en vue de couvrir tous les trois conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à la première phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE.  Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition demandée dans le cadre de négociations bilatérales.  À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	La Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise dans toutes ses conventions futures.
[C.2]	La Tunisie a soumis en temps opportun des statistiques complètes sur la PA, sur la base du cadre de suivi statistique sur la procédure amiable pour les années 2017 et 2018. Sur la base des informations reçues par ses partenaires, ses statistiques postérieures à 2016 correspondent à celles de ses partenaires conventionnels, comme indiqués par ces derniers.  Les statistiques sur la PA de la Tunisie indiquent qu'aucun de ses cas postérieurs à 2016 n'a été clos au cours de la période de déclaration. À cet égard, il est recommandé à la Tunisie de s'efforcer de résoudre tous les cas postérieurs à 2016 en cours au 31 décembre 2018 (4 cas) dans un délai qui résulte à un temps moyen de 24 mois pour l'ensemble des cas postérieurs à 2016.	
[C.3]	Étant donné que le nombre de cas a doublé au cours de la période examinée et qu'aucun cas n'a été résolu, il est possible que les cas postérieurs à 2016 ne soient pas clos dans les 24 mois en moyenne (moyenne retenue pour la résolution des cas de PA reçus à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2017), ce qui pourrait indiquer que l'autorité compétente de la Tunisie ne dispose pas de ressources suffisantes.	La Tunisie doit s'assurer que les ressources disponibles pour l'autorité compétente soient suffisantes pour résoudre en temps opportun, de manière efficace et efficiente les cas qui seraient soumis à la procédure amiable à l'avenir.
[C.4]	-	Comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Tunisie devrait continuer de veiller à ce que son autorité compétente ait le pouvoir, et l'utilise dans la pratique, pour résoudre les cas sur la PA sans besoin de l'approbation ou des instructions du personnel de l'administration fiscale directement impliqué dans l'ajustement en cause et en l'absence de toute considération politique que la Tunisie souhaiterait voir reflétée dans les futurs amendements de la convention.
[C.5]	-	Comme elle l'a fait jusqu'à présent, la Tunisie devrait continuer à utiliser des indicateurs de performance appropriés.
[C.6]	-	-

	Points à améliorer	Recommandations
<b>Partie D. Mise en œuvre des accords amiables</b>		
[D.1]	Il existe un risque que tous les accords amiables ne soient pas mis en œuvre en raison de l'obligation pour les contribuables de se présenter en personne ou de mandater un représentant en tant que condition préalable à la mise en œuvre d'un accord amiable.	La Tunisie devrait vérifier si les exigences imposées aux contribuables de se présenter en personne ou de mandater un représentant entraînent des entraves dans la pratique concernant la mise en œuvre des accords amiables. Si c'est le cas, la Tunisie devrait envisager de modifier ce processus en vue de permettre la mise en œuvre de tous les accords amiables.
[D.2]	La législation nationale et/ou le cadre administratif comprennent des étapes qui peuvent empêcher la mise en œuvre rapide des accords sur la procédure amiable.	La Tunisie devrait vérifier si les exigences imposées aux contribuables de se présenter en personne ou de mandater un représentant entraînent des entraves dans la pratique concernant la mise en œuvre des accords amiables. Si c'est le cas, la Tunisie devrait envisager de modifier ce processus en vue de permettre la mise en œuvre de tous les accords amiables en temps opportun.
[D.3]	29 des 51 conventions fiscales conclues par la Tunisie ne contiennent ni la disposition équivalente à la deuxième phrase de l'article 25(2) du Modèle de Convention fiscale de l'OCDE, ni les deux dispositions alternatives visées à l'article 9(1) et à l'article 7(2). 12 de ces 29 conventions seront modifiées par l'instrument multilatéral pour inclure la disposition requise.	La Tunisie devrait ratifier le plus rapidement possible l'instrument multilatéral afin d'inclure l'équivalent de l'article 25(2), deuxième phrase, du modèle de convention fiscale de l'OCDE dans les 12 conventions qui ne contiennent pas actuellement cet équivalent et qui seront modifiées par l'Instrument multilatéral dès son entrée en vigueur pour les conventions pertinentes.  Avec cette ratification, la Tunisie devrait également suivre son intention déclarée de mettre à jour sa liste de notifications au titre de cet instrument en vue de couvrir les quatre autres conventions qui ne contiennent pas de disposition équivalente à l'article 25(2), deuxième phrase, du modèle de l'OCDE Convention fiscale. Lorsque l'effet de cette mise à jour n'entraîne pas la modification des conventions concernées, la Tunisie devrait suivre son intention déclarée et demander l'inclusion de la disposition pertinente via des négociations bilatérales.  À cette fin, la Tunisie devrait suivre son intention de mettre en place un plan sur la manière dont elle envisage de mettre à jour ces conventions pour y inclure la disposition requise.
	-	En outre, la Tunisie doit suivre son intention d'inclure la disposition requise ou d'être prête à accepter l'inclusion des deux dispositions alternatives dans toutes ses conventions futures.



## Annexe A

### Réseau conventionnel de la Tunisie

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE				
	O = oui N = signée, en attente de ratification	U/A = oui, l'une ou l'autre autorité compétente S = oui, seulement à une autorité compétente N = Non	O = oui i = non il n'existe pas ce type de disposition ii = non, la période n'est pas de 3 ans iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent iv = non, autres raisons (à préciser)	si ii, préciser la période	O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = oui i = non, mais le recours pour les cas portant sur les prix de transfert est accordé, ii = non, mais le recours à la PA n'est pas accordé à ce type de cas	O = oui N = non	O = oui i = non il n'existe pas ce type de disposition ii = non, mais il y a l'équivalent au Art. 9 iii = non, le point de départ du calcul de la période de 3 ans est différent N = non et pas d'équivalent aux Art. 7 et 9	O = oui N = non	O = oui N = non	O = oui N = non



		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?	
Afrique du Sud	O	S	O	N/A	i*	i	O	N*	O	O	N
Algérie	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Allemagne	N	S	i	N/A	O	i	O	N	O	O	N
Arabie Saoudite	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Autriche	O	S	i	N/A	i	i	O	N	O	O	N
Belgique	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	N*	N
Burkina Faso	O	S*	O	N/A	O	i	O	N*	O	N*	N
Cameroun	O	S*	i	N/A	O	i	O	N	O	O	N
Canada	O	S	ii*	2 ans	i	i	O	iii	O	O	N
Chine (République populaire de)	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Corée du sud	O	S*	O	N/A	i**	i	O	O	O	O	N
Côte d'Ivoire	O	N	O	N/A	O	i	O	N	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage	
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons			Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?		Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			
Danemark	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Egypte	O	S*	ii	5 ans	i	i	O	N*	O	O	N
Émirats Arabes Unis	O	S	O	N/A	i	i	O	N	O	O	N
Espagne	O	N	i	N/A	i**	i	O	N*	O	O	N
Etats-Unis	O	S	i	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Ethiopie	O	S	ii	2 ans	i	i	O	N	O	O	N
France	O	S*	i	N/A	i**	i	O	N*	N	O	N
Grèce	O	N*	O	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Hongrie	O	S	O	N/A	i**	i	O	O	O	O	N
Île Maurice	O	N	O	N/A	i	i	O	N	O	N	N
Indonésie	O	S	O	N/A	i	i	O	N	O	O	N
Iran	O	S	O	N/A	O	i	O	N	O	O	N
Italie	O	N	O	N/A	i**	i	O	O	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ? Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ? Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ? Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
Jordanie	O	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	N/A	i	i	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable
Koweït	O	S*	O	N/A	i*	i	O	O	O	O	N
Liban	O	S	ii	2 ans	i	i	O	O	O	O	N
Libye	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Luxembourg	O	S*	O	N/A	O	i	O	N*	O	O	N
Mali	O	N	O	N/A	i	i	O	N	O	O	N
Malte	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Maroc	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Mauritanie	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Norvège	O	S	i	N/A	O	i	O	N	O	O	N
Oman	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Pakistan	O	N*	O	N/A	O	i	O	N*	O	O	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1		B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4		Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?  Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?  Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?  Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?  Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
Pays-Bas	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Pologne	O	S	O	N/A	O	i	O	N*	O	N	N
Portugal	O	S	ii*	2 ans	O	i	O	N*	O	O	N
Qatar	O	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	i	i	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable	Pas d'article sur la procédure amiable
République arabe syrienne	O	S	ii	2 ans	O	i	O	O	O	O	N
République slovaque	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	N*	N
République tchèque	O	S*	O	N/A	O	i	O	O	O	N*	N
Roumanie	O	N	iv	« autre »	i**	i	O	N*	O	O	N
Royaume-Uni	O	S*	i	N/A	i*	i	O	N*	O	N*	N

		Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE			Article 9(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE	Anti-abus	Article 25(2) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Article 25(3) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE		Arbitrage
		B.1	B.1	B.3	B.4	C.1	D.3	A.1	B.7	C.6	
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	
Partenaire à la convention	La CDI est-elle en vigueur ?	La CDI contient-elle la première phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase de l'Article 25(1) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle le paragraphe 2 de l'Article 9 (entreprises associées) du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle une disposition spécifique indiquant que l'article sur la procédure amiable ne sera pas disponible dans les cas où votre pays estime qu'il y a une violation de la CDI ou de la législation fiscale nationale ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ou une disposition équivalente ?	Dans la négative, la convention contient-elle une disposition équivalente à la disposition prévue au (i) du paragraphe 62 du Commentaire sur l'Article 7 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ; et au (ii) du paragraphe 10 du Commentaire sur l'Article 9 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la première phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle la deuxième phrase du paragraphe 3 de l'Article 25 du Modèle de convention fiscale de l'OCDE ?	La CDI contient-elle une disposition relative à l'arbitrage ?
		Dans l'affirmative, la disposition contenue dans la CDI prévoit-elle que le contribuable peut soumettre son cas à l'une ou l'autre autorité compétente des deux (notamment aux deux autorités compétentes) Parties contractantes ou seulement à l'une d'entre elles ?	Dans la négative, veuillez en expliquer les raisons		Dans la négative, votre autorité compétente accepte-t-elle la demande d'un contribuable de bénéficier d'une PA pour ce type de cas ?						
Sénégal	O	S*	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Serbie	O	S	O	N/A	O	i	O	O	O	O	N
Singapour	N	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Soudan du Sud	O	S	O	N/A	O	i	O	N	O	O	N
Suède	O	S*	i	N/A	i	i	O	N*	O	O	N
Suisse	O	S	O	N/A	i	i	O	N	O	O	N
Turquie	O	S*	iv	« loi domestique »	O	i	O	Y	O	O	N
Viet Nam	O	S	O	N/A	i	i	O	O	O	O	N
Yémen	O	S	O	N/A	i	i	O	N	O	O	N

### Légende

U/A\*

La disposition incluse dans cette convention était déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais a été modifiée par l'Instrument multilatéral pour permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.

- U/A\*\* La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
- S\* La disposition incluse dans cette convention est déjà en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier afin de permettre le dépôt d'une demande d'ouverture de la procédure amiable dans l'un ou l'autre des états contractants.
- O\* La disposition incluse dans cette convention n'était pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14, mais la convention a été modifiée par l'Instrument Multilatéral et est désormais en ligne avec ce standard.
- O\*\* La disposition incluse dans cette convention prévoyait déjà une procédure d'arbitrage, qui a été remplacée par la partie VI de l'Instrument multilatéral incluant une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant.
- O\*\*\* La disposition incluse dans cette convention ne prévoyait pas de procédure d'arbitrage, mais la partie VI de l'Instrument multilatéral s'applique, et inclut une procédure d'arbitrage obligatoire et contraignant dans cette convention.
- i\*/ii\*/iv\*/N\* La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera modifiée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention et sera donc en ligne avec cet élément du standard de l'Action 14.
- i\*\*/iv\*\*/N\*\* La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral quand il entrera en vigueur pour cette convention en particulier dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.
- i\*\*\* La disposition incluse dans cette convention n'est pas en ligne avec cet élément du standard minimum de l'Action 14 mais la convention sera remplacée par l'Instrument multilatéral dans la mesure où la disposition conventionnelle existante est incompatible avec la disposition pertinente de l'Instrument multilatéral.

## Annexe B

### Statistiques relatives aux cas antérieurs à 2017

Statistiques de procédure amiable – 2017													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2017 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Nombre des cas antérieurs à 2017 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2017	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2017 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.

Statistiques de procédure amiable – 2018													
Catégorie de cas	Nombre des cas antérieurs à 2017 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Nombre des cas antérieurs à 2017 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas antérieurs à 2017 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2018	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas antérieurs à 2017 au cours de la période de déclaration
		Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14
Attribution/Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.



## Annexe C

### Statistiques relatives aux cas postérieurs à 2016

Statistiques de procédure amiable – 2017														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Nombre des cas postérieurs à 2016 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2017	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.

Statistiques de procédure amiable – 2018														
Catégorie de cas	Nombre des cas postérieurs à 2016 dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 1 <sup>er</sup> janvier 2017	Nombre des cas postérieurs à 2016 ouverts au cours de la période de déclaration	Nombre des cas postérieurs à 2016 clôturés au cours de la période de déclaration, par résultat										Nombre des cas postérieurs à 2016 restant dans l'inventaire des cas soumis à la PA au 31 décembre 2018	Durée moyenne nécessaire (en mois) à la clôture des cas postérieurs à 2016 au cours de la période de déclaration
			Recours à la PA refusé	Objection non fondée	Retrait de la demande par le contribuable	Allègement consenti de façon unilatérale	Différend résolu par recours selon le droit interne	Accord éliminant entièrement la double imposition/ résolvant entièrement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord éliminant partiellement la double imposition/ résolvant partiellement la question de l'imposition non conforme à la convention fiscale	Accord sur l'absence d'imposition non conforme à la convention fiscale	Absence d'accord, y compris un accord sur un désaccord	Tout autre résultat		
Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4	Colonne 5	Colonne 6	Colonne 7	Colonne 8	Colonne 9	Colonne 10	Colonne 11	Colonne 12	Colonne 13	Colonne 14	Colonne 15
Attribution/Affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Autres	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.
Total	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	n.a.



## *Glossaire*

<b>Standard minimum de l'Action 14</b>	Le standard minimum tel qu'il est défini dans le rapport final sur l'Action 14 : Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends
<b>Cadre de suivi statistique relatif à la procédure amiable</b>	Règles de déclaration des statistiques sur la procédure amiable, telles qu'elles ont été définies par le Forum PA-FAF
<b>Instrument multilatéral</b>	Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices
<b>Modèle de Convention fiscale de l'OCDE</b>	Modèle de Convention fiscale concernant le revenu et la fortune, dans sa version du 21 novembre 2017
<b>Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert</b>	Principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert à l'intention des entreprises multinationales et des administrations fiscales
<b>Cas antérieurs à 2017</b>	Nombre de cas de procédure amiable sur l'ensemble des cas d'une autorité compétente qui étaient en attente de règlement à la date du 31 décembre 2016
<b>Cas postérieurs à 2016</b>	Cas de procédure amiable soumis par un contribuable à une autorité compétente au 1 <sup>er</sup> janvier 2017 ou après cette date
<b>Période d'examen</b>	Période couverte par le processus d'examen par les pairs débutant le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et se terminant le 31 août 2019
<b>Période de déclaration des statistiques</b>	Période de déclaration des statistiques comprise entre le 1 <sup>er</sup> janvier 2017 et le 31 décembre 2018
<b>Termes de référence</b>	Termes de référence pour le suivi et l'examen de la mise en œuvre du standard minimum prévu par l'Action 14 du projet BEPS visant à accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends

**Projet OCDE/G20 sur l'érosion de la base d'imposition et le transfert de bénéfices**

# **Accroître l'efficacité des mécanismes de règlement des différends - Rapport par les pairs de PA, Tunisie (Phase 1)**

## **CADRE INCLUSIF SUR LE BEPS : ACTION 14**

Aux termes de l'Action 14, les juridictions se sont engagées à mettre en œuvre un standard minimum afin d'améliorer l'efficacité et l'efficience de la procédure amiable (PA). La PA est prévue à l'article 25 du modèle de convention fiscale de l'OCDE et engage les pays à s'efforcer de résoudre les différends relatifs à l'interprétation et à l'application des conventions fiscales. Le Standard Minimum de l'Action 14 a été traduit en termes de référence précis, et une méthodologie a été établie pour le processus d'examen par les pairs et le suivi de cet examen.

Le processus d'examen par les pairs se déroule en deux phases. La première phase consiste à évaluer les juridictions par rapport aux termes de référence du standard minimum, selon un calendrier d'examen convenu. La seconde phase procède au suivi des recommandations formulées dans le rapport d'examen par les pairs de phase 1 des juridictions. Le présent rapport reflète les résultats de l'évaluation par les pairs de phase 1 de la mise en œuvre du Standard Minimum de l'Action 14 par la Tunisie.



PRINT ISBN 978-92-64-93725-3

PDF ISBN 978-92-64-73291-9



9 789264 937253